

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

31 Mars 2008

50ème année

N° 1164

SOMMAIRE

I – Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Divers

02 juillet 2007 **Arrêté n°330** Portant nomination d'un Chargé de Mission au Premier
Ministère.....**427**

Ministère de l'Intérieur

Actes Réglementaires

24 Janvier 2006 **Arrêté n°0025** Portant création d'un centre d'instruction méhariste à
Achemine.....**427**

01 Août 2006	Arrêté n° 1715 Portant ouverture et clôture d'un recensement Administratif a vocation Electorale Complémentaire..... 427
20 Décembre 2006	Arrêté n° 4028 Portant ouverture et clôture d'un deuxième recensement Administratif a vocation Electorale Complémentaire pour la Révision extraordinaire de la liste Electorale..... 427
25 Décembre 2006	Arrêté n° 4075 Modifiant l'Arrêté R n° 3 du 18 novembre 2001 fixant la répartition des sièges au sein du Conseil de la Communauté Urbaine de Nouakchott entre les communes membres et les modalités de l'élection des délégués des communes au Conseil..... 427

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Réglementaires

22 Juin 2006	Arrêté n°0998 Portant modification de l'Arrêté 0783 du 06 juin 2006 portant création d'une régie d'avance auprès du Secrétariat Général du Gouvernement pour le règlement des travaux de reconstruction partielle et de réfection des locaux de l'Assemblée Nationale..... 428
12 Juillet 2006	Arrêté n° 1179 portant création d'une régie d'avance auprès du Ministère de l'équipement et des transports, pour le règlement des dépenses liées à l'exécution du nouvel aéroport international de Nouakchott..... 428
18 Juillet 2006	Arrêté n°1309 Portant création d'une régie d'avances auprès de la Délégation Régionale pour la Promotion Sanitaire et Sociale (DRPSS) de Nouakchott pour faire face à certaines situations d'urgence..... 429
24 Juillet 2006	Arrêté n°1486 portant création d'une régie d'avances auprès du cabinet du Ministère des Affaires Economiques et du Développement pour le paiement des dépenses éligibles sur le fonds d'appui au Renforcement des Capacités..... 430
27 Juillet 2006	Arrêté n° 1628 Portant modification de l'Arrêté N°0356/M.F/2006 Portant Création d'une Régie D'avances auprès de l'unité de préparation Et de coordination du programme d'équipement, De modernisation, d'information et de renforcement Des capacités des services du Ministère des Finances « Programme PREMIER »..... 431
14 septembre 2006	Arrêté n°421 Fixant la date d'effet de transfert du pouvoir d'ordonnancement au control financier auprès de Premier Ministre chargé de l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-096 du 08 septembre 2004..... 432

26 Septembre 2006	Arrêté n°443 Portant création d'une régie d'avances auprès du Secrétariat d'Etat chargé de l'Etat Civil pour le paiement des dépenses relatives à l'assainissement des données du RANVEC.....	432
20 Novembre 2006	Arrêté N°2899 /Portant Création d'un Programme National de Déminage Humanitaire pour le Développement (P.N.D.H.D).....	433
22 Novembre 2006	Arrêté n°2918 Portant mise en place du Comité de Pilotage du Projet d'Appui à la Promotion du tourisme durable du Programme de Renforcement des Capacités Commerciales (PRCC).....	435
30 Novembre 2006	Arrêté n°2945 Portant création d'un comité de Politique monétaire et Budgétaire (CPMB).....	436
06 décembre 2006	Arrêté n°3005 Fixant l'organisation et fonctionnement du dispositif de gestion et le Pilotage du Plan d'Action du programme de pays entre le Gouvernement Mauritanien et le PNUD (CPAP).....	437
14 Décembre 2006	Arrêté n°3078 Portant modification de l'arrêté n°02762 en date du 08/11/2006 relatif à l'assainissement de la Ville de Nouakchott.....	440
14 Décembre 2006	Arrêté n°3079 Portant modification de l'arrêté n°0476 en date du 04/07/2006 relatif à l'assainissement de la Ville de Nouakchott.....	441
14 Décembre 2008	Arrêté n°3080 modifiant l'arrêté n°1083/MF du 1er novembre 2005 portant création d'une régie d'avances auprès de l'Inspection Générale d'Etat.....	441
21 Décembre 2006	Arrêté n°4030 Portant création d'une régie d'avances auprès du Ministère de la Justice destinée aux opérations de clôture budgétaire (dépenses et engagements) des Etablissements Pénitentiaires au titre de l'année 2006.....	441
07 Mars 2007	Arrêté n°0733 Portant création d'une Cellule Régionale de Planification, Suivi, et Evaluation au Gorgol.....	442
08 Mars 2007	Arrêté n°0773 Portant création d'une régie d'avances au profit de l'Ecole Nationale de Police destinée au règlement des frais de formation d'une Promotion de la Douane.....	444
13 Mars 2007	Arrêté n°0837 Portant création d'une régie d'avances auprès du Ministère des affaires Etrangères et de la Coopération pour le Fonctionnement de la Cellule Interministérielle de liaison et de communication électorale (CILCEL).....	445
13 Mars 2007	Arrêté n°0838 Portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n°00991/MF du 11 Septembre 2002 portant création d'une régie	

	d'avance pour la gestion des crédits destinés à l'appui Institutionnel au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.....	447
14 mars 2007	Arrêté n°0840 Fixant les modalités de rétribution pour le travail supplémentaire effectué par les agents des douanes à la demande des usagers.....	448
15 Mars 2007	Arrêté n°0854 Portant Création d'une Régie d'avance auprès de la direction du trésor et de la comptabilité publique pour le paiement des frais de missions et des menues dépenses a caractère urgent.....	453
16 Mars 2007	Arrêté n°R-0866 Portant Création d'un Comité Technique D'intégration Financière Maghrébine.....	454
19 Mars 2007	Arrêté n°0919 portant création d'une régie d'avances auprès du Ministère du développement Rural destinée au paiement des salaires du personnels non permanents.....	455
20 Mars 2006	Arrêté n°-956 modifiant l'arrêté n°4030/MF/DBC/2006 Portant création d'une régie d'avances auprès du Ministère de la Justice destinée aux opérations de clôture budgétaire (dépenses et engagements) des établissements pénitentiaires au titre de l'année 2006.....	456
20 Mars 2007	Arrêté n°0957 Portant création d'une régie d'avances auprès du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications pour la sécurité la campagne électorale et du scrutin pour les élections présidentielles de mars 2007.....	457
26 Mars 2007	Arrêté N° 1017 relatif au Cadre Institutionnel et Juridique du Projet d'Appui au Renforcement de la Programmation Economique et Financière	458
26 Mars 2006	Arrêté n°1018 portant Création d'une Cellule de Suivi et Evaluation des Investissements Publics.....	459
26 Mars 2007	Arrêté n°1019 Portant modification de l'arrêté N° 646-2005 en date de la 10/06/2005 portante création d'une régie d'avance pour la Cellule Chargée de l'Informatisation de l'Administration.....	461
29 Mars 2007	Arrêté n°1132 portant création d'une régie d'avances auprès du Ministère des affaires étrangères et de la coopération pour le fonctionnement de la cellule interministérielle de liaison et de communication électorale (CILCEL) et la prise en charge d'hébergement, du transports des Observateurs pour le second tour des élections présidentielles.....	461

29 Mars 2007	Arrêté n°1133 Modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° R 0182 du 20 Mars 2006 Portant création d'une régie d'avances auprès de la Direction Générale de l'Inspection générale des Finances..... 462
02 Avril 2007	Arrêté n°1164 Portant création d'une régie d'avances auprès du Secrétariat Général du Gouvernement relative à l'investiture du Président élu..... 463
02 avril 2007	Arrêté n°1175 Portant création d'une unité de coordination et de suivi du Projet de développement des services hydrauliques et routiers dans les zones rurales..... 464
03 Avril 2007	Arrêté 1194 portant modification de l'article 3 de l'arrêté R0485 du 24 Avril 2006 portant création d'une régie d'avance auprès du Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme..... 465

Ministère de l'Education

Actes Réglementaires

14 Mars 2007	Arrêté n°0843 Portant définition de l'organisation et du fonctionnement de deux commissions figurant à l'organigramme des Ecoles Normales d'Instituteurs..... 465
--------------	---

- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Divers

Arrêté n°330 du 02 juillet 2007 Portant nomination d'un Chargé de Mission au Premier Ministère.

Article Premier : Est nommé Chargé de Mission au Premier Ministère : Monsieur Achour Ould Samba.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur

Actes Réglementaires

Arrêté n°0025 du 24 Janvier 2006 Portant création d'un centre d'instruction méhariste à Achemine.

Article Premier: Il est créé achemine (43 kms) de Néma, un centre d'instruction méhariste qui prend l'Appellation de CIMA d'Achemime et placé sous le commandement du commandant du Groupement Nomade.

Article 2 : Niveau, but et durée de l'enseignement dispensé :

Ce centre dispense uniquement l'instruction pour la formation des élèves-gardes

Méharistes, le stage de certificat d'aptitude professionnel n°1 méhariste (CAP1) et le stage de certificat d'aptitude professionnel n°2(CAP2) méhariste pour les gardes.

Il peut recevoir des gardes en recyclage.

En revanche, les sessions de stages de sous-officiers : certificat Inter-armes (CIA),

Brevet d'Aptitude professionnel n°1(BAP1), Brevet d'aptitude Professionnel n°2(BAP2) sont conduites au Centre d'Instruction de la Garde Nationale (CIGN) de Rosso.

1/Formation des élèves gardes méharistes :

D'une durée de neuf (09) mois, cette formation est destinée à dispenser un enseignement théorique et pratique aux élèves-gardes méharistes comportant trois volets :

- Formation physique
- Formation militaire générale
- Formation spécifique

Cette formation sera sanctionnée par la titularisation des élèves gardes méharistes qui Ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20 au grade de garde de 1er échelon.

2/Stage de certificat d'Aptitude Professionnel n°1 (CAP1) :

D'une durée de trois mois ce stage est destiné à préparer les gardes de 1er échelon ayant au moins deux (02) années de grade au commandement d'un CHOUF.

Il est sanctionné par l'obtention du certificat d'aptitude professionnel

N°1(CAP1) méhariste pour les gardes ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20.

3/Stage de certificat d'Aptitude Professionnel n°2(CAP2) méhariste :

D'une durée de quatre mois, ce stage est destiné à préparer les gardes de 2° échelon ayant au moins deux (02) années de grade au commandement d'un Mejbour.

4/Pour le recyclage :

D'une durée de trois mois, ce stage est destiné à perfectionner les gardes qui présentent des lacunes professionnelles notoires quant aux principes généraux d'exécution du service.

Article 2 : Organisation du Centre d'Instruction Méhariste d'Achemime (CIMA) :

Le Centre d'Instruction Méhariste d'Achemime (CIMA) est organisé comme suit :

- Un officier commandant du CIMA
- Un officier adjoint
- Un secrétariat
- Une direction de l'instruction
- des instructeurs, moniteurs et encadreurs
- Une section commandement et services.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au journal officiel.

Arrêté n° 1715 du 01 Août 2006
Portant ouverture et clôture d'un recensement Administratif à vocation Electorale Complémentaire.

Article Premier : Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2006-085 du 28 juillet 2006 fixant les modalités du recensement administratif à vocation électorale complémentaire, un recensement Administratif à Vocation Electorale complémentaire (**RAVELCOM**), sera ouvert le Vendredi **1^{er} Septembre 2006** à 8heures, et clos le **Samedi 30 Septembre 2006** à minuit.

Article 2 : Les Walis, les Hakems et les Chefs d'Arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal officiel.

Arrêté n° 4028 du 20 Décembre 2006
Portant ouverture et clôture d'un deuxième recensement Administratif à vocation Electorale Complémentaire pour la Révision extraordinaire de la liste Electorale.

Article Premier : Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2006-142 du 15 décembre 2006 fixant les modalités du deuxième recensement administratif à vocation électorale complémentaire pour la révision de la liste électorale, un deuxième recensement administratif à vocation électorale complémentaire pour la révision extraordinaire de la liste électorale sera ouvert le Mardi 02 janvier 2007 à 8 heures, et clos le Mercredi 31 janvier 2007 à minuit.

Article 2 : Les Walis, les Hakems sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal officiel.

Arrêté n° 4075 du 25 Décembre 2006
MIPT Modifiant l'Arrêté R n° 3 du 18 novembre 2001 fixant la répartition des sièges au sein du Conseil de la Communauté Urbaine de Nouakchott entre les communes membres et les

modalités de l'élection des délégués des communes au Conseil.

Article premier : Les dispositions de l'article 3, alinéas 4 et 5 de l'arrêté n° R 3/MIPT du 18 novembre 2001 fixant la répartition des sièges au sein du Conseil de la Communauté Urbaine de Nouakchott entre les communes membres et les modalités de l'élection des délégués des communes au conseil sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 3, alinéas 4 et 5 (nouveau) :

« Faute de consensus, les délégués des communes sont élus par chaque conseil municipal, au scrutin de liste, sur présentation des partis politiques légalement reconnus, les candidats indépendants, les groupements de partis ou de candidats indépendants représentés au conseil municipal. La répartition des sièges entre les listes est opérée selon le système de la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus forte reste.

Dans ce cas, le maire de la commune figure obligatoirement en tête de la liste présentée ».

Article 2 : Le Wali de la Wilaya de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Réglementaires

Arrêté n°0998 du 22 Juin 2006 Portant modification de l'Arrêté 0783 du 06 juin 2006 portant création d'une régie d'avance auprès du Secrétariat Général du Gouvernement pour le règlement des travaux de reconstruction partielle et de

réfection des locaux de l'Assemblée Nationale.

Article premier : L'article 4 de l'arrêté n°0665 du 16 mai 2006 est modifié comme suit :

Article 4 (nouveau) : Par dérogation à l'article 12 de l'arrêté R 165 du 12 décembre 1993 relatif aux régies d'avances, le plafond de cette régie est de : Trois Cent Quatre vingt Quinze millions Cinq Cent Cinquante mille Cinq Cent ouguiya (395 550 500 UM).

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°783 du 06 juin 2006 est complété comme suit : « Le Chef du service de la Comptabilité Centrale du Secrétariat Général du Gouvernement assiste le Régisseur pour la tenue de la comptabilité et de la confection des états financiers de cette régie ».

Article 3 : Le reste de l'arrêté sans changement.

Article 4 : Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 1179 du 12 Juillet 2006 portant création d'une régie d'avance auprès du Ministère de l'équipement et des transports, pour le règlement des dépenses liées à l'exécution du nouvel aéroport international de Nouakchott.

Article premier : Il est créé auprès du Ministère de l'Equipement et des transports, une régie d'avance destinée au paiement des liées à l'exécution du nouvel aéroport international de Nouakchott.

Article 2 : La régie d'avance est alimentée sur les crédits ouverts au budget de l'Etat au titre de la construction de l'Aéroport International de Nouakchott conformément aux indications suivantes :

Budget 2, Titre 21, Chapitre 03, Sous-chapitre 34, Partie 6, Paragraphe 01.

Article 3 : Le plafond de la régie est fixé à vingt-cinq millions d'ouguiya (25 000 000 UM) ;

Article 4 : Le Chef de Service central de Comptabilité du ministère de l'équipement et des transports, est nommé régisseur de la régie d'avance créée par le présent arrêté ; Il effectuera les dépenses sous l'autorité du coordinateur de la cellule chargée de l'exécution du nouvel aéroport international de Nouakchott

Article 5 : Le régisseur devra justifier lois de chaque réalimentation l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes les pièces justificatives conformément la réglementation en vigueur.

A la fin de chaque exercice ou lois de la suppression de la régie d'avance, le régisseur procède à la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédit effectuées par lui au cours de la période et dépose une ampliation auprès des services de la Direction du Budget et des Comptes et de la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Le régisseur est tenu à la fin de l'exercice de présenter au Comptable Public assignataire les fonds et les pièces justificatives de dépenses aux fins de leur intégration dans ses écritures ;

Article 6 : Le régisseur tient une Comptabilité conforme aux règles de la Comptabilité Publique ;

Article 7 : La régie d'avance est soumise aux contrôles du Comptable assignataire

et aux vérifications de l'Inspection Générale des Finances et des Corps de contrôle compétents ;

Article 8 : Le comptable assignataire est le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Article 9 : Le régisseur est dispensé de cautionnement ;

Article 10 : le Secrétaire Général du Ministère de l'équipement et des transports, le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1309 du 18 Juillet 2006 Portant création d'une régie d'avances auprès de la Délégation Régionale pour la Promotion Sanitaire et Sociale (DRPSS) de Nouakchott pour faire face à certaines situations d'urgence.

Article Premier: Il est créé auprès de la Délégation Régionale pour la Promotion Sanitaire et Sociales de Nouakchott une régie d'avances destinée à faire face à certaines activités d'urgence pour un montant de vingt Millions d'Ouguiya (20 000 000 UM) ;

Article 2: La régie d'avances est alimentée sur les crédits ouverts au budget de l'Etat conformément aux indications suivantes :

Titre 26, Chapitre 20, Sous-Chapitre 01, Partie 2, Article 7, Paragraphe 28.

Article 3: Par dérogation à l'article 12 de l'arrêté 165 du 12 décembre 1993 relatif aux régies d'avances, le montant de la régie est fixée à un montant de Dix Millions d'Ouguiyas (10 000 000 UM) ;

Article 4: Le Délégation Régionale pour la Promotion Sanitaire et Sociales de Nouakchott est nommé régisseur de la régie d'avances créée par le présent arrêté ;

Article 5: Le régisseur devra justifier lors de chaque réalimentation l'emploi des fonds mis sa disposition et fournir toutes les pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 6: A la fin de cette opération ou lors de la suppression de la régie d'avances, le régisseur procède à la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédit effectuées par lui au cours de la période et dépose une ampliation auprès des services de la Direction du Budget et des comptes et de la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique

Le régisseur est tenu à la fin de la visite de présenter au Comptable Public assignataire les fonds et les pièces justificatives de dépenses aux fins de leur intégration dans ses écritures ;

Article 7: Le régisseur tient une Comptabilité conforme aux règles de la Comptabilité Publiques ;

Article 8: La régie d'avances est soumise aux contrôles du Comptable assignataire et aux vérifications de l'Inspection Générale des Finances et des Corps de contrôle compétents ;

Article 9: Le Comptable assignataire est le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Article 10: Le régisseur est dispensé de cautionnement ;

Article 11: Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1486 du 24 Juillet 2006 portant création d'une régie d'avances auprès du cabinet du Ministère des Affaires Economiques et du Développement pour le paiement des dépenses éligibles sur le fonds d'appui au Renforcement des Capacités.

Article Premier: Il est créé une régie d'avances auprès du cabinet du ministère des Affaires Economiques et du Développement, aux fins de paiement des dépenses éligibles sur le compte du fonds d'appui au Renforcement des Capacités, à savoir

Frais de missions, et de déplacement

Equipement des Services, matériel et fournitures ;

Frais de séminaires et d'études ;

Réceptions, achat de carburant et prestations de services.

Article 2: La régie d'avances est installée dans les locaux du Secrétariat Général du Ministère des Affaires Economiques et du développement ;

Article 3: La régie d'avances est alimentée par les crédits ouverts au budget de l'Etat conformément aux indications suivantes :

Titre 17, Chapitre 01, Sous-Chapitre 01, Partie 2, Article 7, Paragraphe 68, un montant de quatre vingt millions d'Ouguiya (80 000 000 UM) ;

Article 4: Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques et du développement est nommé régisseur de la régie d'avances créée par le présent arrêté, son identité et son spécimen de signature seront notifiés au Trésorier Général.

Article 5: Le régisseur est autorisé à ouvrir un compte de dépôt au Trésor Public. Seul le régisseur est habilité à effectuer des retraits sur ce compte sur la base de sa signature.

Article 6: Le régisseur devra justifier lors de chaque réalimentation l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes les pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur ;

A la fin de chaque opération ou lors de la suppression de la régie d'avance, le régisseur procède à la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédit effectué par lui au cours de la période et dépose une ampliation auprès des services de la Direction du Budget et des comptes et de la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Le régisseur est tenu à la fin de l'exercice de présenter au Comptable Public assignataire les fonds et les pièces justificatives de dépenses aux fins de leur intégration dans ses écritures ;

Article 7: Le régisseur tient une Comptabilité conforme aux règles de la Comptabilité Publique ;

Article 8: La régie d'avances est soumise aux contrôles du Comptable assignataire et aux vérifications de l'Inspection Générale des Finances et des Corps de contrôle compétent ;

Article 9: Le Comptable assignataire est le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Article 10: Le régisseur est dispensé de cautionnement ;

Article 11: Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 1628 du 27 Juillet 2006
Portant modification de l'Arrêté N°0356/M.F/2006 Portant Création d'une Régie D'avances auprès de l'unité de préparation Et de coordination du programme d'équipement, De modernisation, d'information et de renforcement Des capacités des services du Ministère des Finances « Programme PREMIER ».

Article Premier (nouveau) : Il est créé une régie d'avance auprès de l'unité de préparation et de coordination du programme d'équipement, de modernisation, d'informatisation et de renforcement des capacités des services du Ministère des Finances, »Programme PREMIER » ;

Article 2(nouveau) : La régie d'avances est alimentée par les crédits ouverts au budget de l'état au nom du programme « PREMIER » son plafond est fixé à quatre cent cinquante deux millions (452 000 000) d'ouguiya ;

Article 3(nouveau) : La régie est autorisée à pré financer les actions (PRECASP) arrêté dans le cadre du procès-verbal de négociation, signé le 25 avril 2006 entre la banque mondiale et le gouvernement mauritanien ;

Article 3 : Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 4 : Le Directeur du Trésor et de La Comptabilité Publique et le Directeur du Budget et des Comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Arrêté n°421 du 14 septembre 2006 Fixant la date d'effet de transfert du pouvoir d'ordonnancement au control financier auprès de Premier Ministre chargé de l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-096 du 08 septembre 2004.

Article Premier: conformément à l'article 63 (nouveau) de l'ordonnance n°89-012 du 23 janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique et l'article premier : du décret n°2004/096 du 02 décembre 2004 modifiant cette ordonnance, le Secrétaire d'Etat auprès de premier Ministre chargé de l'environnement a

qualité d'ordonnateur des crédits mis à la disposition du département à compter de la date du 12 août 2006.

Article 2: Le Secrétaire Général du Ministère des Finances et le Secrétaire Général du département bénéficiant du transfert du pouvoir d'ordonnancement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°443 du 26 Septembre 2006 Portant création d'une régie d'avances auprès du Secrétariat d'Etat chargé de l'Etat Civil pour le paiement des dépenses relatives à l'assainissement des données du RANVEC.

Article Premier: Il est créé auprès du Secrétariat d'Etat chargé de l'Etat Civil une régie d'avances destinée au paiement des dépenses liées à l'assainissement des données du RANVEC.

Article 2: La régie d'avances est installée dans les locaux du Secrétariat d'Etat chargé de l'Etat Civil.

Article 3: Le montant de la régie est fixé deux cent cinquante Millions trois cent vingt mille Ouguiya (250 320 000 UM).

Article 4: La régie d'avances est alimentée par les crédits ouverts au budget de l'Etat comme suit :

Titre 99, Chapitre 01, Sous-Chapitre 01, Partie 2, Article 7, Paragraphe 99 pour un montant de 250 320 000 UM.

Article 5: Le Directeur de cabinet du Secrétariat d'Etat Chargé de l'Etat Civil est le régisseur de la régie d'avances créée par présent arrêté.

Article 6: Le régisseur devra justifier, lors de la clôture de la régie l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes les pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur.

Il procédera à cet effet, à la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédit effectuées par lui au cours de l'exercice et dépose une ampliation auprès des services de la Direction du Budget et des Comptes et de la direction du trésor et de la comptabilité publique.

Le régisseur d'avances est tenu, lors de la clôture de la régie, de présenter au comptable public assignataire les fonds et les pièces justificatives de dépenses aux fins de leur intégration dans ses écritures.

Article 7: Le régisseur tient une comptabilité conforme aux règles générales et particulières de la comptabilité publique.

Article 8: La régie d'avances est soumise aux contrôles du comptable assignataire et aux vérifications de l'Inspection Générale des Finances et de corps de contrôle compétents.

Article 9: Le comptable assignataire est le directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 10: Le régisseur est dispensé de cautionnement.

Article 11: Le régisseur d'avances pour le fonctionnement de sa caisse est autorisé à ouvrir un compte de dépôt à la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 12: le chef de service de la comptabilité au secrétariat d'état chargé de l'Etat Civil assiste le régisseur de la régie d'avances pour la tenue de la comptabilité et la Gestion de la dite régie.

Article 13: Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les procédures d'urgences et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté N°2899 du Novembre 2006
Portant Création d'un Programme National de Déminage Humanitaire pour le Développement (P.N.D.H.D.)

Article 1^{er} : Il est créé au sein du Ministère des Affaires Economiques et du Développement, une entité dénommée « Programme National du Déminage Humanitaire pour le Développement » (P.N.D.H.D.)

Article 2 : Le Programme National de Déminage Humanitaire pour le Développement est chargé de :

La mise en œuvre et le suivi de la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel dans toutes ses composantes.

La planification, la coordination et de l'exécution des activités de déminage sur le territoire national.

L'intégration de l'effort de déminage humanitaire dans les activités de développement.

La sensibilisation des populations et de la Société Civile sur le danger des mines.

L'assistance aux victimes des mines.

La mobilisation des ressources pour le renforcement des capacités techniques de déminage et du suivi-évaluation dans le domaine du déminage humanitaire.

D'émettre un avis de conformité sur l'accréditation de tout intervenant opérant dans le cadre de l'action antimine (opérateur national ou international), ou dans l'exploitation des ressources de la zone considérée.

D'assurer le secrétariat exécutif de la commission nationale chargée du Traité d'Ottawa créé par arrêté conjoint N°000786/MAEC/MDN/du 22 juillet 2002.

Article 3 : Le programme National du Déminage Humanitaire pour le Développement est organisé en services et divisions:

Un service des opérations comprennent :

une division collecte des données (IMSMA) ;

une division contrôle qualité et matériel ;

une division planification et formation ;

une division étude technique/déminage.

un Service Sensibilisation sur le danger des mines et Assistance aux victimes comprenant deux divisions :

une division sensibilisation des populations ;

une division assistance aux victimes.

un Service administratif et financier comprenant deux divisions :

une division du personnel ;

une division finance.

Il peut disposer d'un ou plusieurs centres régionaux implantés dans les wilayas.

Article 4 : Le Programme National du Déminage Humanitaire pour le Développement est dirigé par un officier supérieur du Génie Militaire, nommé par le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et portant le titre de Coordinateur.

Cet officier est mis en position hors cadres.

A ce titre le coordinateur est chargé de :

La gestion administrative et financière des moyens matériels, financiers et humains du programme.

La gestion et le suivi de la carrière du personnel militaire détaché au programme, et ce conformément à la réglementation en vigueur ;

La transmission systématique aux Secrétaires Généraux des Ministères des Affaires Economiques et du

Développement et de la Défense Nationale, des rapports d'activités et de mission ou tout autre document utile dans la mise en œuvre de la Convention.

Article 5 : L'Unité de Suivi de Gestion Administrative et Financière des Programmes GVT/PNUD (USGAF) au sein du Ministère des Affaires Economiques et du Développement est chargée du suivi des activités du Programme National du Déminage Humanitaire pour le Développement.

Article 6 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment la décision N°0402-02/MDN du 12/06/02, portant création d'un Bureau National de Déminage Humanitaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques et du Développement et le Coordinateur de l'Unité d'e Suivi de Gestion Administrative et financière d'«es Programmes GVT PNUD sont chargés de l'exécution de ce présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°2918 du 22 Novembre 2006 Portant mise en place du Comité de Pilotage du Projet d'Appui à la Promotion du tourisme durable du Programme de Renforcement des Capacités Commerciales (PRCC).

Article Premier: Il est constitué un comité de pilotage du PRCC Tourisme qui appuie la République Islamique de

Mauritanie pour la promotion et le développement d'un tourisme durable en Mauritanie.

Article 2: Le Comité de Pilotage est l'organe de décision du PRCC Tourisme dont il suit et supervise tout le processus d'exécution. A ce titre, il est chargé de la programmation, du pilotage, de la coordination et du suivi/évaluation du PRCC Tourisme.

Article 3: Le PRCC Tourisme présente trois (3) composantes:

- **Composante n°1:** Appui technique aux administrations en charge du tourisme (Direction du Tourisme et l'Offre National du tourisme) ;
- **Composante n°2:** Formation des Guides à l'écotourisme pour le désert et pour les parcs nationaux ;
- **Composante n°3:** Mise en valeur de l'écotourisme dans les parcs nationaux.

Article 4: Le Comité de Pilotage est présidé par le Directeur du Développement du Secteur Privé (DDSP) au Ministère des Affaires Economiques et du Développement (MAED), qui est le maître d'ouvrage du projet.

Article 5: Les autres membres du comité de pilotage sont :

- Le Directeur du Tourisme ;

- La Directrice de l'Office National du Tourisme ;
- Le Directeur de l'Institut National de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle (INAP-FTP) ;
- Le Directeur du Parc National du Banc d'Arguin ;
- Le Directeur du Parc de Diawling ;
- Un représentant du Secrétariat d'Etat à l'Environnement (Direction des Aires Protégées et du Littoral / Service Ecotourisme) ;
- Le Secrétaire Général de la Fédération du Tourisme.

Article 6: Seront invités aux réunions du comité de pilotage en qualité d'observateurs:

L'expert en Tourisme qui appuie la maîtrise d'ouvrage ;

L'Agence Française de Développement ;

La Mission Economique de l'Ambassade de France ;

L'Union Mondiale de la Nature.

Article 7: Le Comité de Pilotage se réunit semestriellement et est chargé de valider les orientations et les actions proposées au financement du PRCC pour chacune des composantes ainsi que les programmes de budget et les rapports d'activités des bénéficiaires des composantes.

Le comité peut se réunir sur convocation du Président autant de fois que de besoin.

Article 8: Le maître d'ouvrage (DDSP-MAED) est assisté par un cabinet d'expertises conseils dans le domaine touristique et écotourisme, suivant un contrat d'appui à la maîtrise d'ouvrage. Le cabinet sera sélectionné par appel d'offres.

Article 9: Le cabinet sélectionné a pour mission d'assister le maître d'ouvrage comme stipulé à l'article 5, d'une part dans le cadre de l'organisation, le pilotage la coordination et le suivi du projet et d'autre part, il apportera un soutien plus particulier à la mise en place des composantes n°1 et n°3 conformément à la convention de financement.

Article 10: Le Secrétariat du comité de pilotage est assuré par la Direction du développement du Secteur Privé (DDSP-MAED). Dans ce cadre, elle se fait assister par le cabinet d'experts-conseils qui prépare l'ordre du jour des réunions et rédige les procès-verbaux de réunion.

Article 11: Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques et du Développement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°2945 du 30 Novembre 2006
Portant création d'un comité de Politique monétaire et Budgétaire (CPMB).

Article Premier: Il est créé un organe dénommé Comité de Politique Monétaire et Budgétaire (CPMB).

Article 2: Missions

Le CPMB a pour mission d'assurer la coordination entre les politiques budgétaire et monétaire. Pour ce faire, il est chargé de :

- Etablir les programmes budgétaire et monétaire annuels et mensuels et en assurer le suivi de l'exécution en les rapprochant aux réalisations ;
- Arrêter les prévisions par quinzaines des recettes et dépenses de l'Etat ;
- Etablir les prévisions par quinzaine des facteurs affectant la liquidité bancaire ;
- Déterminer les montants éventuels des liquidités bancaires à absorber au moyen des instruments de la politique monétaire (bons du trésor, certificats de dépôts...).

Article 3: Le CPMB est présidé par le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique au Ministère des Finances. Il comprend :

- Le Directeur du Budget et des Comptes (Ministère des Finances) ;
- Le Directeur du Refinancement et des Opérations Bancaires (BCM) ;
- Le Directeur des Etudes (BCM) ;
- Le Directeur de la Gestion des Réserves Extérieures (BCM) ;
- Le Chargé de Mission à la BCM ;
- Le Conseiller Chargé du Cabinet du Gouverneur (BCM).

Article 4: Périodicité

Les réunions du CPMB se tiennent un mardi sur deux, alternativement au Ministère des Finances et à la BCM. Il se réunit en cas de nécessité sur convocation de son Président.

Les membres du Comité doivent transmettre au Président du Comité , chacun en ce qui le concerne, les informations (rapport, notes, tableau,...) à examiner par le Comité au plus tard la veille de la réunion.

Le Comité peut faire appel, en cas de besoin, à toute personne dont la participation est jugée utile dans l'accomplissement de ses missions

Le secrétariat du CPMB est assuré par le Directeur du Refinancement et des Opérations Bancaires à la BCM. Des copies des procès verbaux de chaque réunion sont adressées au Ministre des Finances et au Gouverneur de la BCM.

Article 5: Le Secrétaire Général du Ministère des Finances et le Gouverneur Adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°3005 du 06 décembre 2006
Fixant l'organisation et le fonctionnement du dispositif de gestion et le Pilotage du Plan d'Action du programme de pays entre le Gouvernement Mauritanien et le PNUD (CPAP).

Article Premier: Le présent arrêté a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement du dispositif de gestion et de Pilotage du Plan d'Action du programme de pays (CPAP) signé le 15 février 2006 entre le Gouvernement et le PNUD (CPAP) pour la période 2006-2008.

Article 2: Le Programme (2006-2008) sera mis en œuvre à travers un dispositif de gestion et de pilotage composé des organes suivants :

- Le Comité d'Orientation et de Supervision (COS) ;
- Le Comité Technique de Pilotage et de coordination (CTPC) ;
- Les Comités Techniques Spécialisés (CTS) ;
- La Cellule Centrale de Suivi du Programme (CCSP) ;
- L'Unité de Suivi et de Gestion Administrative et Financière (USGAF).

Article 3: Le Comité d'Orientation et de Supervision (COC) du programme est co-présidé par le Ministre ou le Secrétaire Général du MAED et par le/la Représentant (e) Résident (e) du PNUD ou son Adjoint (e). Il est composé des responsables des principales Institutions gouvernementales concernées, de Représentants des organisations de la Société Civile, ainsi que des représentants des partenaires aux développement et agences de réalisation intervenant dans le programme. Les Institutions seront

représentées par des Responsables de haut rang.

Le secrétariat du (COS) est assuré par le Directeur des Etudes et Stratégies de Développement (DESD). Président du Comité Technique du Pilotage et Coordinateur du CPAP.

Le Comité d'Orientation et de Supervision se réunit une (1) fois par an et chaque fois que de besoin. Il se réunit en session régulière pour approuver le plan de travail annuel et le budget y afférent, ainsi que pour faire le bilan des activités. Il doit aussi se prononcer sur toute situation de nature à gérer le bon fonctionnement du Programme.

Article 4: Le Comité Technique de Pilotage et de Coordination (CTPC) du programme est présidé par le Coordinateur National du Programme qui est responsable de la CCSP. Il est composé des Responsables des effets, des Leaders Thématiques du PNUD ainsi que des Représentants des partenaires au développement intéressés ou intervenant dans le même champ d'action. Il se réunit tous les trois mois et son secrétariat est assuré par le Conseiller Technique du Programme.

Les missions du CTPC consistent à :

- Superviser et coordonner la préparation et l'exécution de l'ensemble des activités des « effets » sur la base des rapports des CTS ;
- Catalyser et dynamiser les actions de toutes les structures concernées ;

- Préparer les réunions du Comité d'Orientation et de Supervision ;
- Informer le Ministre, les membres du Comité de supervision et les bailleurs de fonds des travaux entrepris dans le cadre de l'exécution des différentes composantes du programme et approuver à cet effet, les rapports nécessaires qui lui sont soumis par le Comité Technique Spécialisé (CTS) et la Cellule Centrale de suivi et de programmation (CCSP) ;
- S'assurer de la bonne gestion des ressources humaines et matérielles allouées à la préparation et à la coordination du Programme.

Article 5: Le comité Technique spécialisé (CTS) est composé des principaux Responsables des ministères ou institutions concerné(e)s ; ainsi que des Représentants des Elus locaux, du secteur privé, de la Société Civile et des Partenaires intervenant dans le domaine. Il est présidé par le responsable d'effet, Responsable de haut rang retenu en fonction de l'importance de sa structure au regard des activités à réaliser et/ou des missions officielles qui sont confiées à la dite structure.

Il est mis en place six (6) CTS, dont les membres seront définis par arrêté du Département Chef de file, en concertation avec le PNUD et les autres acteurs impliqués. Il s'agit de :

1. CTS-Administration publique : le Responsable d'effet est le directeur Général de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative

(Ministère de la Fonction Publique et de l'emploi) ;

2. CTS-Institutions démocratique : le Responsable d'effet est le Directeur de la Promotion de la Démocratie et la Société Civile, au Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications ;
3. CTS-Droits de l'homme et gouvernance judiciaire : le Responsable d'effet est le Chargé de Mission au Ministère de la Justice ;
4. CTS-Gouvernance locale : le Responsable d'effet est le Directeur Général des Collectivités Locales (Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications) ;
5. CTS-Accès aux ressources : le responsable d'effet est le Directeur de la Lutte Contre la Pauvreté au CDHLCI ;
6. CTS-Environnement/Développement Durable : le Responsable est le Directeur des Politiques (secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministère chargé de l'Environnement).

Le CTS a pour mission de :

Veiller à bonne exécution des activités inscrites dans un même « Effet » ;

Vérifier la réalisation des produits définis dans le présent CPAP en liaison avec les différents plans annuels de travail ;

Veiller à la cohérence des activités et des interventions prévues dans le domaine couvert.

Il se réunit sur une base mensuelle sur convocation du responsable de l'effet et son Secrétariat est assuré par l'Expert de l'effet.

Article 6: La Cellule Centrale de Suivi et de Programmation (CCSP) est rattachée au MAED. Elle a pour mission de coordonner, de suivre la bonne exécution du programme et d'en rendre compte au COS. Le Directeur des Etudes et stratégies de Développement –(DESD), cumule les fonctions de Coordinateur de la cellule (CCSP) et celle de Coordinateur National du Programme. Il est secondé dans ses fonctions par le point focal du PNUD à la cellule qui, en tant que Suppléant du Coordinateur National, le remplace en cas d'absence. Le Coordinateur National est responsable, devant le Ministre des affaires Economiques et du Développement, de la bonne exécution du Programme.

La CCSP est appuyée par un conseiller Technique recruté par un Comité conjoint Gouvernemental / PNUD. Sous la Supervision de l'agence de coopération, le Conseiller Technique et le personnel mis à la disposition de la Cellule appuieront les différents effets dans la mise en œuvre des activités sous leur responsabilité. En plus du Conseiller Technique, l'équipe est composée d'un Expert en Suivi-Evaluation, d'un Gestionnaire Comptable et Financier, d'une Assistante Administrative et Financière/Secrétaire et d'un chauffeur.

Article 7: L'Unité de Gestion Administrative et Financière des Programmes Gouvernement/PNUD

(USGAF) remplit des fonctions d'assistance, de formation, de suivi de l'exécution, du contrôle posteriori, de conformité et d'audit du Programme. Elle participe aux procédures d'acquisition de biens et services. L'USGAF est responsable de la tenue, pour le compte du Gouvernement, de la base de données des fournisseurs et des prix unitaires applicables par le système des Nations Unis. Elle est également chargée de veiller à l'utilisation par le programme des contrats-type de travail en vigueur leur permettant d'être en conformité avec la législation nationale du travail.

Article 8: Il est institué des réunions mensuelles regroupant la Coordination et les points focaux pour assurer un suivi rapproché des activités programmées. Les présents à ces réunions bénéficient de jetons de présence qui seront fixés par notre service du MAED.

Article 9: Le Secrétaire Général du Ministère de Affaires Economiques et du Développement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°3078 Portant modification de l'arrêté n°02762 en date du 08/11/2006 relatif à l'assainissement de la Ville de Nouakchott.

Article Premier: l'arrêté n°02762 en date du 08/11/2006 relatif à l'assainissement de la ville de Nouakchott est modifié comme suit :

Article 2(nouveau): La régie d'avances relative à l'arrêté n°02762 en date du 08/11/2006 est alimentée sur les crédits ouverts au budget de l'Etat conformément aux indications suivantes :

- Gestion 2006, Budget 1, Titre 15, Chapitre 01, Sous-Chapitre 01, Partie 2, Article 7, Paragraphe 71

Article 2: Le reste sans changement.

Article 3: Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les procédures d'urgences et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°3079 du 14 Décembre 2006 Portant modification de l'arrêté n°0476 en date du 04/07/2006 relatif à l'assainissement de la Ville de Nouakchott.

Article Premier: l'arrêté n°0476 en date du 04/07/2006 relatif à l'assainissement de la Ville de Nouakchott est modifié comme suit :

Article 2(nouveau): La régie d'avances relatives à l'arrêté n°0476 en date du 04/07/2006 est alimentée sur les crédits ouverts au budget de l'Etat conformément aux indications suivantes :

- Gestion 2006, Budget 1, Titre 15, Chapitre 01, Sous-Chapitre 01, Partie 2, Article 7, Paragraphe 71.

Article 2: Le reste sans changement.

Article 3: Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les procédures d'urgences et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 3080 du 14 Décembre 2008 modifiant l'arrêté n°1083/MF du 1^{er} novembre 2005 portant création d'une régie d'avances auprès de l'Inspection Générale d'Etat.

Article Premier: L'article 3 de l'arrêté n°1083/MF du 1^{er} Novembre 2005 portant création d'une régie d'avances auprès de l'Inspection Générale d'Etat est modifié ainsi qu'il suit.

Article 3 (nouveau): «Le montant maximum de l'avance est fixé à 10 000 000 UM (dix millions d'Ouguiyas). Cette avance est renouvelable pour un montant égal aux justifications produites.

Article 2: Le reste sans changement.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°4030 du 21 Décembre 2006 Portant création d'une régie d'avances auprès du Ministère de la Justice destinée aux opérations de clôture budgétaire (dépenses et engagements) des Etablissements Pénitentiaires au titre de l'année 2006.

Article Premier: Il est créé auprès du Ministère de la Justice une régie d'avance destinée à la clôture budgétaire (dépenses et engagements) des Etablissements Pénitentiaires au titre de l'année 2006.

Article 2: La régie d'avances est alimentée sur les crédits ouverts au budget de l'Etat Conformément aux indications suivantes :

- Budget 1, Titre 99, Chapitre 01, Sous-Chapitre 01, partie 2, Article 7, Paragraphe 99.

Article 3: Le montant de la régie est fixé à un montant de quarante Millions d'Ouguiya (40 000 000 UM), avec un plafond de quarante millions d'ouguiya (40 000 000) UM par dérogation à l'article 12 du l'arrêté 165 du 12 Décembre 1993 relatif aux régies d'avances.

Article 4: Le directeur des Affaires Pénales et de l'Administration Pénitentiaire, est nommé régisseur de la régie d'avances créée par le présent arrêté ;

Article 5: Le régisseur devra justifier lors de chaque réalimentation l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes les pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur.

A la fin de chaque exercice ou lors de la suppression de la régie d'avance, le régisseur procède à la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédit effectuées par lui au cours de la période et dépose une ampliation auprès des services de

La Direction du budget et des Comptes et de la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Le régisseur est tenu à la fin de l'exercice de présenter au Comptable Public assignataire les fonds et les pièces justificatives de dépenses aux fins de leur intégration dans ses écritures ;

Article 6: Le régisseur tient une Comptabilité conforme aux règles de la Comptabilité Publique ;

Article 7: Le Comptable assignataire est le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Article 8: La régie d'avances est soumise aux contrôles du Comptable assignataire et aux vérifications de l'Inspection Général des Finances et des corps de contrôle compétents ;

Article 9: Le régisseur est dispensé de cautionnement ;

Article 10: Le Directeur du budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 0733 du 07 Mars 2007
Portant création d'une Cellule Régionale de Planification, Suivi, et Evaluation au Gorgol.

Article Premier : Il est créé au Gorgol, une cellule de planification, de suivi et d'évaluation (CPSE).

Article 2 : La cellule de planification, de suivi et d'évaluation désignée ci-après par l'acronyme CPSE/G, a pour mission générale l'orientation de la planification, la coordination des programmes et projets visant le développement de la Wilaya du Gorgol, le suivi de leur exécution et l'évaluation de leur impact sur les populations bénéficiaires, en étroite collaboration avec les services régionaux relevant des autres départements ministériels, les ONGs et autres partenaires aux développements intervenant dans la Wilaya.

Elle a pour missions notamment de :

- ✓ Contribuer au renforcement de la décentralisation au profit des bénéficiaires au niveau de la Wilaya du Gorgol, dans le contexte d'élaboration et de mise en œuvre des plans régionaux de lutte contre la pauvreté (PRLP).
- ✓ Coordonner et appuyer l'action des agences des Nations Unies au niveau de la Wilaya du Gorgol en particulier en assurant la mise en place d'un système de suivi évaluation, permettant d'optimiser la qualité de mise en œuvre des programmes, en vue de mieux mesurer, l'impact et l'efficacité.
- ✓ Assurer le secrétariat exécutif du comité régional du développement économique et social de la Wilaya du Gorgol.
- ✓ Mettre en place un dispositif régional consolidé pour le suivi et l'évaluation de l'intervention de ces organismes au niveau de cette Wilaya.

✓ Mettre en place un dispositif régional pour le suivi de la mise en œuvre du Programme Régional de Lutte Contre la Pauvreté (PRLP), des Objectifs du Millénaire pour le développement et ceux du plan cadre d'assistance pour l'aide au développement (UNDAF), à travers notamment la mise en place, d'une base de données spécialisées de la Wilaya.

✓ Assurer un rôle de conseil et d'orientation pour la mise en œuvre des programmes au niveau de la Wilaya.

Article 3 : Placée sous l'autorité directe du Wali du Gorgol la cellule de planification, suivi et évaluation est animée par les cadres dont un chef de cellule, ayant rang de chef service, un responsable de la conception et de la planification des activités, un chargé de suivi de la mise en œuvre des programmes au niveau de la Wilaya.

Article 4 : Le chef de la cellule anime et coordonne les activités de celle-ci sous l'autorité du Wali et la supervision du Directeur des études et Stratégies de développement au niveau Ministère des Affaires Economiques et du Développement.

A ce titre, il est chargé de :

- La définition du plan de travail de celle-ci et l'élaboration de son plan d'action annuel ;
- La gestion des rapports de la cellule avec les autorités régionales et la Direction des Etudes et Stratégies

de développement au niveau Ministère des Affaires Economiques et du développement.

- La gestion des ressources humaines, matérielles et financières affectées à la cellule ;
- Le plaidoyer auprès des différents acteurs en vue de mobiliser les ressources nécessaires pour le financement des activités jugées prioritaires pour améliorer les conditions de vie des populations
- L'information régulière de la Direction des Etudes et Stratégies de Développement, aux Ministère des Affaires Economiques et du Développement, sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des programmes de développement de la Wilaya du Gorgol.

A cet effet il dresse un rapport trimestriel au Directeur des Etudes et Stratégies de Développement.

- La constitution d'une base de données sur l'évolution des conditions de vie des populations et l'établissement d'un répertoire des différentes interventions en leur faveur.
- La formulation de toute proposition susceptible d'améliorer les conditions d'existence des populations notamment les couches les plus pauvres.

Article 5: La CPSE/G peut recevoir des appuis des partenaires au développement qui seront gérés par le chef de la cellule conformément aux modalités et procédures convenues

entre le Ministère des Affaires Economiques et développement et ces partenaires.

Article 6: Le personnel de la cellule de planification de suivi et d'évaluation du Gorgol est composé d'un personnel d'encadrement constitué d'un chef de la cellule, d'un responsable de la conception des programmes, d'un responsable du suivi évaluation, et d'un personnel d'appui administratif, payé par le Ministère des Affaires Economiques et du Développement.

Et peuvent recevoir des indemnités ou incitations soit de la part du Gouvernement soit de la part du partenaire.

La cellule peut être renforcée par un assistant technique ou un VNU payé sur les appuis des partenaires au développement.

Article 7: Les secrétaires Généraux des Ministères de l'Intérieur des Postes et Télécommunications et des Affaires Economiques et du Développement, le Directeur des Etudes et Stratégies de Développement et le Wali du Gorgol sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0773 du 08 Mars 2007
Portant création d'une régie d'avances au profit de l'Ecole Nationale de Police destinée au règlement des frais de formation d'une Promotion de la Douane.

Article Premier: Il est créé une régie d'avances auprès de l'Ecole Nationale de Police destinée à couvrir les frais de formation d'une promotion de la Douane.

Article 2: La régie d'avances est alimentée sur les crédits ouverts au budget de l'Etat conformément aux indications suivantes :

- Titre 99, Chapitre 01, Sous-Chapitre 91, Partie 2, Article 7, Paragraphe 99.

Article 3: Par dérogation à l'article 12 de l'arrêté 165 du 12 Décembre 1993 relatif aux régies d'avances, le montant de la régie est fixé à trente neuf Millions Huit cent Vingt Cinq Mille Ouguiyas (39 825 000 UM) avec un plafond de Dix Neuf Millions neuf cent douze Mille Cinq Cent Ouguiya (19 912 500 UM).

Article 4: Le Directeur de l'Ecole Nationale de la Police est nommé régisseur de la régie d'avance créée par le présent arrêté ;

Article 5: Le régisseur devra justifier lors de chaque réalimentation l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes les pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur.

A la fin de cette opération ou lors de la suppression de la régie d'avances, le régisseur procède à la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédit effectuées par lui au cours de la période et dépose une ampliation auprès des services de la Direction du Budget et des Comptes et

de la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Le régisseur est tenu à la fin de l'exercice budgétaire de présenter au Comptable Public assignataire les fonds et les pièces justificatives de dépenses aux fins de leur intégration dans ses écritures ;

Article 6: Le régisseur tient une Comptabilité conforme aux règles de la Comptabilité Publique ;

Article 7: La régie d'avances est soumise aux contrôles du Comptable assignataire et aux vérifications de l'inspection Générale des Finances et des corps de contrôle compétents ;

Article 8: Le Comptable assignataire est le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Article 9: Le régisseur est dispensé de cautionnement ;

Article 10: Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0837 du 13 Mars 2007
Portant création d'une régie d'avances auprès du Ministère des affaires Etrangères et de la Coopération pour le Fonctionnement de la Cellule Interministérielle de liaison et de communication électorale (CILCEL).

Article Premier: Il est créé auprès du Ministère des affaires étrangères et de la coopération une régie d'avances pour le fonctionnement de la cellule interministérielle de liaison et de communication électorale (CILCEL) et la prise en charge d'hébergement et transports des Observateurs ainsi d'appui des ONG et la presse internationale.

Article 2: La régie d'avances est alimentée sur les crédits ouverts au budget de l'Etat conformément aux indications suivantes :

- Titre 99, Chapitre 91, Sous-Chapitre 01, Partie 2, Article 9, Paragraphe 01.

Article 3: Le montant de la régie est fixé à un montant de Cinquante Trois Millions Quatre Cent Quatre Vingt Huit Mille Cinq Cent Ouguiya (53 488 500 UM) avec un plafond de Cinquante Trois Millions Quatre Cent Quatre Vingt Huit Mille Cinq Cent Ouguiya (53 488 500 UM), par dérogation à l'article 12 du l'arrêté 165 du 12 Décembre 1993 relatif aux régies d'avances ;

Article 4: L'Ambassadeur Conseiller chargé de la Communication Monsieur Babah Ould Sidi Abdellah, est nommé régisseur de la régie d'avances créée par le présent arrêté ;

Son identité et son spécimen de signature seront notifiés au Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 5: Le régisseur devra justifier lors de chaque réalimentation l'emploi des fonds mis à sa disposition et

fournir toutes les pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur ;

A la fin de cette opération ou lors de la suppression de la régie d'avance, le régisseur procède à la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédit effectué par lui au cours de la période et dépose une ampliation auprès des services de la Direction du Budget et des Comptes et de la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Le régisseur est tenu à la fin de l'exercice de présenter au Comptable Public assignataire les fonds et les pièces justificatives de dépenses aux fins de leur intégration dans ses écritures ;

Article 6: Le régisseur tient une Comptabilité conforme aux règles de la Comptabilité Publique ;

Article 7: La régie d'avances est soumise aux contrôles du Comptable assignataire et aux vérifications de l'Inspection Générale des Finances et des Corps de contrôle compétent ;

Article 8: Le Comptable assignataire est le Directeur du trésor et de la Comptabilité Publique ;

Article 9: Le régisseur est dispensé de cautionnement ;

Article 10: Après exécution de toutes les dépenses le solde du compte sera réservé au compte de l'Etat ;

Article 11: Les retraits sur le compte de dépôt s'effectueront sur signature du régisseur ;

Article 12: Le directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision qui sera publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0838 du 13 Mars 2007
Portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n°00991/MF du 11 Septembre 2002 portant création d'une régie d'avance pour la gestion des crédits destinés à l'appui Institutionnel au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

Article Premier: Les dispositions des articles 1, 4 et 10 de l'arrêté n°00991/MF du 11 Septembre 2002 portant création d'une régie d'avance pour la gestion des crédits destinés à l'appui Institutionnel au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime sont modifiées comme suit :

Article 2(nouveau): Il est créé auprès du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritimes, une régie d'avance destinée notamment au règlement des dépenses liées :

- Au développement des statistiques de pêche,
- Au sauvetage en mer,
- A la gestion des licences de pêche,
- A la gestion des marins,

- Aux missions et stages de courte durée,
- Aux séminaires et actions de sensibilisation sur les bonnes pratiques en matière d'hygiène et de salubrité des produits halieutiques,
- A la promotion de la distribution des produits de pêche à l'intérieur du pays.

Article 3(nouveau): Le plafond de la régie d'avance est fixée à vingt millions (20 000 000) Ouguiyas.

Article 4(nouveau): Le régisseur de la régie d'avance, est autorisé à ouvrir un compte de dépôt au trésor, pour le fonctionnement de sa caisse.

Les mouvements débiteurs sur ce compte s'effectuent sous la signature du Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles des articles 1,4 et 10 de l'arrêté n°00991/MF du 11 Septembre 2002 portant création d'une régie d'avance pour la gestion des crédits destinés à l'Appui Institutionnel au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0840 du 14 mars 2007
Fixant les modalités de rétribution pour le travail supplémentaire effectué par les agents des douanes à la demande des usagers.

Article Premier: sur toute l'étendu du territoire national les opérations exigeant l'intervention du service des douanes peuvent à titre exceptionnel, être accomplies soit en dehors des heures légales soit en dehors des lieux prévus par les lois et les règlements douaniers. Ces opérations sont subordonnées à l'autorisation des chefs de bureaux ou Chefs de postes de douane suivant les localités.

I - Opérations effectuées en dehors des heures légales.

Article 2: Les opérations à effectuer en dehors des heures légales doivent donner lieu à la production d'une demande d'autorisation établie sur formulaire spécial et contenant l'engagement :

1. De se conformer aux mesures de surveillance jugées nécessaires par la douane.
2. De verser dans les délais ci-dessous selon le cas au Chef de bureau ou Chef de poste le montant des indemnités sous peine des poursuites prévues par le code des douanes en matière de non respect des engagements souscrits :
 - a) – Dans les vingt quatre heures pour les demandes journalières.
 - b) Au plus tard le premier jour ouvrable de chaque mois pour les demandes d'autorisation global prévue à l'article 14 ci-après.

Cette demande doit être produite un quart d'heure au moins avant la fermeture des bureaux pour permettre au Chef de bureau ou chef de poste de prévenir les agents désignés pour l'exécution de ces services spéciaux.

Article 3: Les indemnités exigibles destinées à rétribuer les agents qui, en sus des heures de service auxquelles ils sont astreints, ont à fournir un surcroît de travail dans l'intérêt des redevables sont quelque soit la nature des opérations effectuées, fixées par agent et par heure, suivant le tableau ci-après :

Horaire des opérations	Jours ouvrables	Jours fériés
Nuit et jour	1500	2000

Article 4: L'attribution de ces indemnités est exclusive de tout repos compensateur. Pour qu'il ait lieu à paiement d'une indemnité, il faut qu'un agent ait été spécialement désigné pour suivre l'opération.

Article 5: Pour la liquidation des indemnités, la durée des opérations, est décomptée par fraction indivisible d'une heure, toute fraction commencée étant comptée pour une heure.

Article 6: Le paiement des indemnités par les redevables est exigé dès l'instant que le service a été commandé et que le personnel désigné s'est rendu sur le terrain alors même que l'opération n'aurait pas eu lieu ou qu'elle aurait été différée. Le montant des indemnités est liquidé d'après la durée d'attente sans pouvoir être

inférieur à celui correspondant à une de travail.

Article 7: On ne doit désigner pour les services donnant lieu à un paiement d'indemnité que les agents, possédant les aptitudes voulues et leur nombre doit être strictement limité aux besoins correctement appréciés des opérations.

Le personnel désigné doit être muni d'un ordre de mission dont le modèle est joint en annexe.

II-Opérations effectuées en dehors des lieux fixés par les lois et règlements.

Article 8: Pour les opérations à accomplir en dehors de l'enceinte des ports, aéroports, aérogares, ou des lieux où s'effectue habituellement la vérification des marchandises, la demande doit contenir, en outre des engagements prévus à l'article 2, celui d'assurer le transport (aller et retour) des agents désignés pour effectuer l'opération, ou à défaut de rembourser ces frais de transport aux agents le cas échéant.

Article 9: Ces opérations sont indemnisées dans tous les cas sur les bases du tarif horaire prévu à l'article 3.

Article 10: Lorsque les agents chargés de procéder aux opérations sont appelés dans une localité assez éloignée de leur résidence pour qu'ils se trouvent dans l'obligation de prendre leurs repas ou couchers hors de chez eux, il leur est dû une allocation représentative de la dépense effectuée. Cette allocation est fixée à 2 000 UM par repas et 3 000 UM par découcher sans que ces allocations

puissent être inférieures aux frais de déplacement fixés par la réglementation générale en vigueur en matière de déplacement.

Article 11: Les règles d'attribution et de liquidation prévues par les articles 4,5 et 7 sont applicables aux indemnités dues à l'occasion des opérations effectuées hors des lieux réglementaires.

Article 12: Tous les agents des bureaux ainsi que tous ceux des brigades sont susceptibles de participer suivant leurs attributions respectives, aux opérations effectuées en dehors des heures légales et/ou des lieux réglementaires.

III-Facilités particulières consenties au commerce.

Article 13: Un service spécial peut à titre exceptionnel, être constitué pour suivre certaines opérations particulières. Dans ce cas les demandes sont établies et les autorisations accordées dans les conditions fixées à l'article 8. Le montant de l'indemnité due est calculé d'après le tarif horaire fixé à l'article 3. Le cas échéant les redevables sont astreints au paiement des allocations indiquées à l'article 10.

Les dispositions des articles 11 et sont applicables à ces opérations.

Article 14: Une demande doit être produite pour chaque opération mais les usagers qui effectuent des opérations régulières et fréquentes sont admis à présenter une demande d'autorisation générale renouvelable périodiquement sans que sa durée de validité puisse excéder une année.

Dans ce cas le montant des indemnités sera fixé d'un commun accord entre les parties, à charge pour le redevable de verser mensuellement entre les mains du chef de bureau ou chef de poste, la somme due.

IV- Escortes :

Article 15: Le régime des escortes est fixé comme suit :

Escortes résultant de l'application des dispositions de l'article 926,2 du code des douanes : gratuite.

Escortes effectuées dans l'intérêt exclusif du service sur le terrain d'action et pendant les heures légales : gratuite.

Escortes effectuées à la requête des redevables sur le terrain d'action du service en dehors des heures : indemnités.

Escortes effectuées à la requête des redevables en dehors du terrain d'action et quelque soit l'heure : indemnités.

Article 16: S1 – On applique aux escortes effectuées sur la demande des redevables le régime prévu aux articles 9,10 et 11 ci-dessus.

S2 –Lorsque l'agent d'escorte doit prendre place à bord du véhicule du transporteur l'autorisation d'escorte est subordonnée à la souscription par le redevable d'un engagement cautionné de supporter tous les risques courus du fait de l'utilisation par l'agent du véhicule escorté ou à la présentation d'une police d'assurance spéciale par personne transportée.

Article 17: - Il est créé à la direction générale des douanes un fonds de solidarité; ce fonds est alimenté par des prélèvements sur le montant global perçu au titre du travail

supplémentaire par les bureaux et postes des douanes.

V- Régime financier et comptable

Article 18: Toute somme encaissée au titre du travail supplémentaire donne lieu à la délivrance d'une quittance tirée d'un carnet à souches.

Article 19: Les opérations doivent être enregistrées dans le carnet de caisse tenu par le Chef de bureau ou le Chef de poste.

Article 20: A la fin de chaque mois les agents chargés du travail supplémentaire dans les bureaux et les postes des douanes établissent les différents états et bordereaux récapitulatifs mensuels relatif aux montants perçus au titre du travail supplémentaire.

Article 21: Les modalités de répartition des sommes perçues au titre du travail supplémentaire et du fonds de solidarité sont fixées par décision du directeur général des douanes. Cette répartition des sommes perçues au titre du travail supplémentaire et du fonds de solidarité sont fixées par décision du directeur général des douanes, cette répartition est subordonnée au visa préalable du Directeur Général des douanes des états et bordereaux récapitulatifs mensuels du travail supplémentaire des bureaux et postes des douanes.

Article 22: Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté n°081/MF du 28 juillet 1983.

Article 23: Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Demandeur

N° Agrément en Douane.....

DEMANDE DE TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

Monsieur le Chef de Bureau ou (Poste) des Douanes,

Nous avons l'honneur de demander de bien vouloir mettre à notre disposition un ou (des) agent (S) des douanes pour procéder à l'opération suivante :

- **Entrée M/V**
- **Sortie M/V**
- **Opérations**
- **Escorte**
- **Atres opérations**
 - **En dehors des heures légales du travail.....**
 - **En dehors des lieux du travail.....**
 - **Heures du début de l'opération.....**
 - **Heures de fin de l'opération.....**

Nous nous engageons à transporter l'agent deà

Nous demandons un ou (des) agents supplémentaires.....

(1) Cocher la case utile

A remplir par le Chef de bureau

A remplir par l'Agent

N° autorisation.....

Travail effectué leà.....

Nom de l'Agent.....

Travail terminé.....

Matricule.....

Leà.....

Signature

Signature

Décompte

Taux

Nombre d'heures.....

Quittance N°du.....

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur-Fraternité-Justice

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

=0=0=0=0=0=

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES _____

DU BUREAU DES DOUANES _____

POSTE DES DOUANES _____

N° : _____ du _____ /

Ordre du Mission

Prénom et Nom : _____

Grade et Matricule : _____

Devra se rendre à : _____

Document (s) : _____

Nature de mission : _____

Société de transit : _____

Moyen de transport _____

Chauffeur : _____

Tout incident doit être signalé au chef de bureau ou poste en appelant aux numéros ci-après :

Bureau :

Domicile :

Le Chef de Bureau (ou Poste)

Arrêté n°0854 du 15 Mars 2007 Portant Création d'une Régie d'avance auprès de la direction du trésor et de la comptabilité publique pour le paiement des frais de missions et des menues dépenses a caractère urgent.

Article premier : Il est créé une régie d'avance auprès de la Direction du Trésor et de la Comptabilité publique aux fins de paiement des frais de missions, de déplacement et des mutations ainsi que des dépenses relatives à la fourniture, à l'entretien du matériel de bureau Et à la maintenance du matériel informatique nécessaire au fonctionnement des services centraux de la direction.

Article 2: La régie d'avance est installée dans les locaux de la Direction du trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 3 : La régie d'avance est alimentée par les crédits ouverts au Budget de l'Etat, Imputation :

Fournitures de bureau : Titre 16-chapitre 18-S/ chapitre 01 –partie 2 –article 1 – Paragraphe 02.

Habillement : Titre 16 –chapitre 18 –S/ chapitre 01 –partie 2-article 1-Paragraphe 04

Matériel Informatique : Titre 16 –chapitre 18-S/ 01 –partie 2 –article 1-Paragraphe 06.

Carburant et Huile : Titre 16 –chapitre 18 – S/-chapitre 01 –partie 2- article 01 – Paragraphe 07.

Autres achats : Titre 16 –chapitre 18-S/chapitre 01 –partie 2- article 01 Paragraphe 99.

Abonnements : Titre 16 –chapitre 18 – S/chapitre 01 –partie 02 – article 3Paragraphe 03

Frais postaux : Titre 16-chapitre 18-S/chapitre 01 –partie 02-article 3- Paragraphe 08

Entretien et réparation de matériel de bureau : Titre 16-chapitre 16 –chapitre 18-S/chapitre01 partie 2- article-6Paragraphe 03

Maintenance matériel informatique : Titre 16-chapitre 18-S/chapitre 01 –partie 2- Article 6 –paragraphe04

Entretien et réparation bâtiments administratifs : Titre 16-chapitre 18-S/chapitre 01 –partie 2- article 6 – paragraphe 05

Entretien espaces verts, jardins, parcs : Titre 16 -chapitre 18 –S/chapitre 01 –partie 2-Article 6-paragraphe 09

Produits et petits matériels de nettoyage : Titre 16-chapitre 18 –S/chapitre 01 –Partie 2 –article 1 Paragraphe 02 ;

Frais de déplacement, de mutations : Titre 16-chapitre 18- sous chapitre 01 –partie 2 – article 5 – Paragraphe 02 ;

Frais de missions : Titre 16-chapitre06 – suis chapitre 01 –partie 2 –article 5- Paragraphe 03.

Article 4: Le plafond de la régie d'avance est fixé à Sept millions neuf cent dix huit mille sept cent cinquante (7.918.750) Ouguiya représentant le huitième du montant global de l'ensemble des lignes budgétaires qui alimentent la régie d'avances.

Article 5: Monsieur Mohamed Ould Hmeimeth, Mle 10026X, Administrateur, chef du service administratif à la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique est désigné régisseur de la régie d'avance créée par le présent arrêté. Son spécimen de signature seront notifiés au Trésorier Général.

Article 6: Le régisseur est autorisé à ouvrir un compte de dépôt au Trésor public. Seul le régisseur est habilité à effectuer des retraits sur ce compte sur la base de sa signature.

Article 7: Le régisseur devra justifier, au fur et à mesure de l'exécution des opérations, réglementation en vigueur.

Il procèdera à cet effet, à la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédit effectuées au cours de l'exercice et dépose une ampliation auprès ses services compétents de Direction du Budget et des Comptes et de la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 8 : Lors de la clôture ou de la suppression de la régie d'avance, le régisseur est tenu de présenter au Trésorier Général qui est comptable public assignataire les fonds et les pièces justificatives de dépenses aux fins de leur intégration dans ses écritures.

Article 9: Pour retracer ses opérations, le régisseur tient une comptabilité dans les conditions définies par le Trésorier Général et ce conformément aux règles générales de la comptabilité publique.

Article 10: La régie d'avance est soumise aux contrôles respectifs de l'ordonnateur délégué du budget de l'Etat, du Comptable Principal de l'Etat ainsi que des corps de contrôle compétents.

Article 11: Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0866 du 16 Mars 2007
Portant Création d'un Comité Technique D'intégration Financière Maghrébine.

Article premier : Il est créé un organe dénommé Comité Technique pour le Suivi de l'Intégration Financière Maghrébine (CTSIFM).

Article 2 : Missions

Le CTSIFM a pour mission d'étudier les conséquences d'une intégration financière au niveau maghrébin sur le système financier national ainsi que les engagements éventuels qui pourraient être pris dans ce cadre par notre pays. Pour ce faire il est chargé de traiter les questions suivantes:

- Facilitation du financement du commerce extérieur et des investissements maghrébins.
- Harmonisation des systèmes de paiement et des plateformes techniques.

- Harmonisation des réglementations bancaires et financières et des cadres d'exercice de la supervision.
- Renforcement de la coopération et de la concertation entre les institutions et entre les opérateurs du secteur financier.
- Etablissement d'un portail sur la réglementation et l'information financières.

Article 3 : Composition

Outre le Directeur de la Supervision Bancaire et Financière à la Banque Centrale de Mauritanie qui en assure la coordination, le CTSIFM comprend :

- Le Directeur des Etudes (BCM) ;
- Le Directeur du Change et du Commerce Extérieur (BCM) ;
- Un Conseiller du Gouverneur (BCM) ;
- Le Directeur de la Dette Extérieure au Ministère des Finances.
- Le Secrétaire Général de l'Association Professionnelle des Banques de Mauritanie

Article 4 : Périodicité

Les réunions du CTSIFM se tiennent un jeudi sur deux. Il se réunit en cas de nécessité sur convocation de son Coordinateur.

Le Comité peut faire appel, en cas de besoin, à toute personne dont la participation est jugée utile dans l'accomplissement de ses missions.

Le secrétariat du CTSIFM est assuré par la Direction de la Supervision Bancaire et Financière à la BCM. Des

copies du PV de chaque réunion sont adressées au Ministre des Finances et au Gouverneur de la BCM.

Article 5: Le Secrétaire Général du Ministère des Finances et le Gouverneur Adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence et publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0919 du 19 Mars 2007 portant création d'une régie d'avances auprès du Ministère du développement Rural destinée au paiement des salaires du personnels non permanents.

Article Premier: Il est créé une régie d'avances auprès du Ministère du développement Rural destinée au paiement des salaires du personnel non permanents ;

Article 2: La régie d'avances est alimentée sur les crédits ouverts au budget de l'Etat conformément aux indications suivantes : Titre 99, Chapitre 01, Sous-Chapitre 01, partie **2, article 3, paragraphe 09.**

Article 3: Par dérogation à l'article 12 de l'arrêté 165 du 12 décembre 1993 relatif aux régies d'avances, le plafond de la régie est fixé à un montant de : quatre vingt huit Millions d'Ouguiya (88 000 000 UM) ;

Article 4: Monsieur Mohamdy Ould Sidi Mohamed Billeteur du Ministère du Développement Rural est nommé

régisseur de la régie d'avances créée par le présent arrêté. Il exercera sa fonction sous la supervision et l'autorité du Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural.

Article 5: Le régisseur devra justifier lors de chaque réalimentation l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes les pièces justificatives conformément à la réalimentation en vigueur ;

A la fin de cette opération ou lors de la suppression de la régie d'avances, le régisseur procède à la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédits effectué par lui au cours de la période et dépose une ampliation auprès des services de la Direction du Budget et des comptes et de la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Le régisseur est tenu à la fin de l'exercice de présenter au Comptable Public assignataire les fonds et les pièces justificatives de dépenses aux fins de leur intégration dans ses écritures ;

Article 6: Le régisseur tient une Comptabilité conforme aux règles de la Comptabilité Publique ;

Article 7: La régie d'avances est soumise aux contrôles du Comptable assignataire et aux vérifications de l'Inspection Générale des Finances et des corps de contrôle compétent ;

Article 8: Le Comptable assignataire est le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Article 9: Le régisseur est dispensé de cautionnement ;

Article 10: Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°-956 du 20 Mars 2007 modifiant l'arrêté n°4030/MF/DBC/2006 Portant création d'une régie d'avances auprès du Ministère de la Justice destinée aux opérations de clôture budgétaire (dépenses et engagements) des établissements pénitentiaires au titre de l'année 2006.

Article Premier : Il est créé auprès du Ministère de la Justice une régie d'avances destinée aux opérations de clôture budgétaires (dépenses et engagements) des établissements pénitentiaires au titre de l'année 2006.

Article 2 (nouveau): Le plafond de la régie, à titre dérogatoire et conformément à l'article 12 de l'arrêté 165 du 12 Décembre 1993 relatifs aux régies d'avances, est de Dix Neuf Millions d'Ouguiya (19 000 000 UM)

Article 3(nouveau): Ce montant est imputable sur le budget de l'Etat suivant l'Inscription budgétaire suivante :

Année	Budget	Titre	Chapitre	S/Chapitre	Partie	Article	Paragraphe
2007	01	99	91	01	2	9	01

Le reste sans changement.

Article 4: Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°0957 du 20 Mars 2007
Portant création d'une régie d'avances auprès du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications pour la sécurité la campagne électorale et du scrutin pour les élections présidentielles de mars 2007.

Article Premier: Il est créé auprès du ministère de l'intérieur des postes et télécommunications une régie d'avances pour le règlement des dépenses ci-après :

- Prise en charge du transport du matériel électoral

- Prise en charge du transport des Présidents et membres des bureaux de vote
- Suivi et Sécurité de la Campagne électorale et des opérations du vote

Article 2: La régie d'avances est installée dans les locaux du Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications.

Article 3: Le plafond, par dérogation à l'article 12 du l'arrêté 165 du 12 Décembre 1993 relatif aux règles d'avances, de Trois cent quatre vingt-onze Millions d'Ouguiya (391 000 000 UM) ;

Ces montants sont imputables sur le budget de l'Etat suivant l'Inscription budgétaire suivante :

Année	Budget	Titre	Chapitre	S/Chapitre	Partie	Article	Paragraphe
2007	1	99	91	01	2	7	05

Et sera viré dans le compte du MIPT n°43034000 ouvert dans les livres du Trésor Public ;

Article 4: Le régisseur devra justifier lors de chaque réalimentation l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur.

A la fin de cette opération ou lors de la suppression de la régie d'avances, le régisseur procède à la confection d'un Etat de développement des opérations en débit et en crédit effectuées par lui au cours de la période et dépose une ampliation auprès des services de la Direction du budget et des Comptes et de la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Le régisseur est tenu à la fin de cette opération l'exercice de présenter au Comptable Public assignataire les fonds et les pièces justificatives de dépenses aux fins de leur intégration dans ses écritures.

Article 5: Le régisseur tient une Comptabilité conforme aux règles de la Comptabilité Publique.

Article 6: La régie d'avances est soumise aux contrôles du Comptable assignataire et aux vérifications de l'Inspection Générale des Finances et des Corps de contrôle compétents.

Article 7: Le Comptable assignataire est le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 8: Le régisseur est dispensé de cautionnement.

Article 9: Le Secrétariat Général du Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunication est nommé régisseur de la présente régie d'avances.

Son identité et son spécimen de signature seront notifiés au Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 10: Après exécution de toutes les dépenses le solde du compte sera réservé au compte de l'Etat.

Article 11: Les retraits sur le compte de dépôt s'effectueront sur signature du régisseur.

Article 12: Le Directeur du Budget et des comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 1017 du 26 Mars 2007 relatif au Cadre Institutionnel et Juridique du Projet d'Appui au Renforcement de la Programmation Economique et Financière.

Article Premier : Il est créé, au sein de la Direction de la Programmation et du Suivi des Projets (DPSP) du Ministère des Affaires Economiques et du Développement (MAED), une unité d'exécution dénommée Equipe de Projet (EP) chargée de la mise en

œuvre du Projet d'Appui au Renforcement de la Programmation Economique et financière (PARPEF).

Article 2: L'EP assurera, sous l'autorité du DPSP, la gestion quotidienne en tant que structure d'impulsion, d'orientation, de validation et de contrôle des activités des différentes composantes et sera dirigée par un Coordonnateur.

Les composantes du projet sont :

Composante 1 : Renforcement des outils de programmation à court et moyen termes

Composante 2 : Amélioration de la vision à long terme

Composante 3 : Gestion et Suivi du projet.

L'EP est à ce titre chargée de l'élaboration des programmes d'activités, des budgets y afférents ainsi que leur exécution et remplit la fonction de Coordination entre la DPSP et les Directions bénéficiaires de l'appui du Projet, qui sont, outre la DPSP :

- La Direction de la Coopération Economique et Financière ;
- La Direction des Etudes des Stratégies et du Développement au sein du Ministère des Affaires Economiques et du Développement.

Article 3: Pour les besoins de ces activités, l'EP sera pourvue en personnel en nombre et qualifications adéquats conformément au document de base du Projet. Elle sera dirigée par

un Coordonnateur nommé par le Ministre des Affaires Economiques et du développement, et placée sous l'autorité du Directeur de la Programmation et du Suivi des Projets.

Article 4: L'Equipe de Projet sera appuyée pour l'exécution du projet par des correspondants des structures bénéficiaires du projet.

Article 5: Le Direction de la Programmation et du Suivi des Projets est l'ordonnateur des ressources du projet qui sont constituées de la contrepartie nationale et du don FAD (Fonds Africain de Développement).

Article 6: L'exécution financière du projet devra respecter les règles et procédures édictées par la Banque Africaine de Développement en cette matière.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques et du Développement et le Directeur de la Programmation du Suivi et des Projets sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent-arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1018 du 26 Mars 2006 portant Création d'une Cellule de Suivi et Evaluation des Investissements Publics

Article Premier : Il est créé au sein de la Direction de la Programmation et du Suivi, un projet dénommé Cellule d'Appui à la mise en Place d'un Système Informatisé de Suivi et d'Evaluation des Investissements Publics.

Article 2 : La Cellule a pour mission d'accompagner la mise en place du système de suivi et évaluation des investissements publics et d'aider à développer des outils de suivi physique et financier d'es projets. A ce titre, elle est chargée d'assurer :

- La supervision de l'élaboration du cahier des charges pour le système de suivi et évaluation des investissements publics ;
- Le suivi du développement du système de suivi et évaluation des investissements publics ;
- Le suivi de la mise en place du système et son démarrage ;
- Les contrôles nécessaires pour assurer l'efficacité du système ;
- Le renforcement des capacités des ressources humaines de la Direction de la Programmation et du suivi des Projets en matière de suivi et évaluation et d'utilisation du nouveau système ;
- La mise en place d'un système d'information ;
- La mise en place d'un système d'archivage électronique ;
- L'élaboration des rapports périodiques.

Article 3: Les ressources de la Cellule sont constituées de dotations allouées sur le budget consolidé d'investissement. Elle peut éventuellement recevoir une assistance technique ou financière de la part des partenaires au développement pour le financement des activités planifiées.

Article 4: La Comptabilité de la Cellule est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 5: Le Directeur de la Programmation et du Suivi des Projets est le Coordonnateur de la Cellule dont il anime et ordonne les activités. Il est l'ordonnateur de son budget.

Article 6: Le Secrétaire Permanent de la Cellule est assuré par la Directrice Adjoint.

Article 7: Le personnel de la Cellule comprend :

- 1 Expert en gestion des projets
- 1 Expert en système d'information
- 2 Economistes
- 1 Comptable
- 1 Technicien en informatique
- 1 Secrétaire

Article 8: Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques et du Développement et le Directeur de la Programmation du Suivi et des Projets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1019 du 26 Mars 2007
Portant modification de l'arrêté N°
646-2005 en date de la 10/06/2005
portante création d'une régie d'avance
pour la Cellule Chargée de
l'Informatisation de l'Administration.

Article Premier: l'arrêté n° 646-2005
en date du 10/06/2005 est modifié
comme suit :

Article 11(nouveau): le Directeur des
Technologies de l'Information et de la
Communication au Secrétariat auprès
du Premier Ministre Chargé des
Technologies Nouvelles est nommé
régisseur de la régie
d'avance ;(Monsieur Bâ Housseinou
Hamady).

Article 2: le reste sans changement.

Article 3: le Directeur du Budget et
des Comptes, le Directeur du Trésor et
de la Comptabilité Publique et le
Directeur de Cabinet du Secrétariat
auprès du Premier Ministre Chargé des
Technologies Nouvelles sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera
publié selon la procédure d'urgence et
au Journal Officiel de la République
Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1132 du 29 Mars 2007
portant création d'une régie d'avances
auprès du Ministère des affaires
étrangères et de la coopération pour le
fonctionnement de la cellule
interministérielle de liaison et de
communication électorale (CILCEL)
et la prise en charge d'hébergement,
du transports des Observateurs pour le

second tour des élections
présidentielles.

Article premier : Il est créé auprès du
Ministère des affaires étrangères et de
la coopération une régie d'avances
pour le fonctionnement de la cellule
interministérielle de liaison et de
communication électorale (CILCEL)
et la prise en charge d'hébergement et
transports des Observateurs pour le
second tour ;

Article 2 : La régie d'avances est
alimentée sur les crédits ouverts au
budget de l'Etat conformément aux
indications suivantes :

Titre 99, Chapitre 91, Sous-chapitre
01, Partie 2, Article 9, Paragraphe 01.

Article 3 : le montant de la régie est
fixé à un montant de Neuf Millions
Sept Cent Trente Mille Ouguiya
(9.730.260 UM) avec un plafond de
Neuf Millions Sept Cent Trente Mille
Ouguiya (9.730.260UM), par
dérogation à l'article 12 du l'arrêté
165 du 12 Décembre 1993 relatif aux
régies d'avances ;

Article 4 : Le l'Ambassadeur
Conseiller chargé de la
Communication Monsieur Babah Ould
Sidi Abdellah, est nommé régisseur de
la régie d'avances créée par le présent
arrêté ;

Article 5 : Le régisseur devra justifier
lors de chaque réalimentation l'emploi
des fonds mis à sa disposition et
fournir toutes les pièces justificatives
conformément o la réglementation en
vigueur ;

A la fin de cette opération ou lois de la suppression de la régie d'avance, le régisseur procède o la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédit effectué par lui au cours de la période et dépose une ampliation auprès des services de la Direction du Budget et des Comptes et de la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Le régisseur est tenu à la fin de l'exercice de présenter au Comptable Public assignataire les fonds et les pièces justificatives de dépenses aux fins de leur intégration dans ses écritures ;

Article 6: Le régisseur tient une Comptabilité conforme aux règles de la Comptabilité Publique ;

Article 7: La régie d'avance est soumise aux contrôles du Comptable assignataire et aux vérifications de l'Inspection Générale des Finances et des Corps de contrôle compétent ;

Article 8: Le comptable assignataire est le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Article 9: Le régisseur est dispensé de cautionnement ;

Article 10: le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision qui sera publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1133 du 29 Mars 2007 Modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°R0182 du 20 Mars 2006 Portant création d'une régie d'avances auprès de la Direction Générale de l'Inspection générale des Finances.

Article Premier : certaines dispositions de l'arrêté R 0182 N°R0182 du 20 Mars 2006 portant création d'une régie d'avance auprès de la Direction Général de l'Inspection Général des Finances sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 3(nouveau) : Le montant maximum de l'avance de l'arrêté R 0182 n°R0182 du 20 mars 2006 portant création d'une régie d'avance auprès de la Direction Générale de l'Inspection Général des Finances

Est fixé à 5 000 000 UM (cinq Millions d'Ouguiya). Cette avance est renouvelable pour un montant égal aux justifications produites et elle est plafonnée à 20 000 000 UM par an (vingt millions d'Ouguiya).

Article 4(nouveau) : Cette avance fera l'objet de mandat budgétaire imputable sur :

Titre 16 – Chapitre 09 – Sous-Chapitre 01 – Partie 02 – Article 3

Article 9(nouveau) : Cette régie est dispensée de cautionnement

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment les articles 3 et 4 de l'arrêté R 0182 N°R 0182 du 20 mars 2006 portant création d'une régie d'avance auprès de la Direction

Générale de l'Inspection Générale des Finances.

Article 3 : Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 1164 du 2 Avril 2007
Portant création d'une régie d'avances auprès du Secrétariat Général du Gouvernement relative à l'investiture du Président élu.

Article Premier: Il est créé auprès du Secrétariat Général du Gouvernement

une régie d'avances destinées aux Festivités et cérémonies d'investiture du Président élu ;

Article 2: La régie d'avances est installée dans le bureau du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Article 3: Le Plafond de la régie est de Cent Cinquante Millions d'Ouguiya (150 000 000 UM), par dérogation à l'article 12 de l'arrêté 165 du 12 Décembre 1993 relatif aux régies d'avances ;

Ces montants sont imputables sur le budget de l'Etat suivant l'inscription budgétaire suivante :

Année	Budget	Titre	Chapitre	S/Chapitre	Partie	Article	Paragraphe
2007	01	99	91	01	2	7	05

Article 4: Ce montant sera viré au compte de la régie ouvert dans les livres du trésor Public ;

Article 5: Le régisseur devra justifier lors de chaque réalimentation l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes les pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur.

A la fin de cette opération ou lors de la suppression de la régie d'avances, le régisseur procède à la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédit effectués par lui au cours de la période et dépose une ampliation auprès des services de la Direction du Budget, et des comptes et de la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Le régisseur est tenu à la fin de cette opération de présenter au Comptable Public assignataire les fonds et les pièces justificatives de dépenses aux fins de leur intégration dans ses écritures ;

Article 6: Le régisseur tient une Comptabilité conforme aux règles de la Comptabilité Publique ;

Article 7: La régie d'avances est soumise aux contrôles du comptable assignataire et aux vérifications de l'Inspection Générale des Finances et des Corps de contrôle compétents ;

Article 8: Le Comptable assignataire est le Directeur du trésor et de la Comptabilité Publique ;

Article 9: Le régisseur est dispensé de cautionnement ;

Article 10: Le Secrétaire Général du Gouvernement est nommé régisseur de la présente régie d'avances ; son identité et son spécimen de signature sera notifié au directeur du trésor et de la Comptabilité Publique ;

Article 11: Après exécution de toutes les dépenses le solde du compte sera réservé au compte de l'Etat ;

Article 12: Les retraits sur le compte de dépôt s'effectueront sur signature du régisseur ;

Article 13: Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°1175 du 02avril 2007
Portant création d'une unité de coordination et de suivi du Projet de développement des services hydrauliques et routiers dans les zones rurales

Article Premier: Il est créé au sein de la Direction de la Coopération Economique et Financière une unité de coordination et de suivi du projet de développement des services Hydrauliques et routiers dans les zones rurales.

Article 2: L'unité de coordination du projet a pour mission générale d'assurer le suivi de l'exécution du projet et la coordination entre les différentes parties impliquées dans l'exécution du projet et ce conformément aux dispositions de l'accord de crédit.

Article 3: Le cadre institutionnel d'exécution du projet comprend :

- Le comité de Pilotage ;

- L'Unité de coordination ;
- Les structures d'exécution.

Article 4: Le comité de pilotage de l'Unité de Coordination et de suivi a pour mission d'assurer le suivi des actions prévues dans le cadre du projet et d'impulser son exécution.

Il est présidé par le Directeur de la Programmation et du Suivi des Projets et comprend :

- Un représentant du Ministère des Finances ;
- Un représentant du Ministère du Développement Rural ;
- Un Représentant du Ministère de l'Hydraulique ;
- Un représentant du Ministère de l'Environnement ;
- Un représentant du Ministère de l'Environnement ;
- Un représentant du CDHLCPI.

Le secrétariat du comité est assuré par l'unité de coordination.

Article 5: L'unité de coordination et de suivi est dirigée par le Directeur de la Coopération Economique et Financière du Ministère des Affaires Economiques et du Développement.

L'unité de coordination et de suivi œuvre en commun accord avec toutes les parties concernées et notamment les structures d'exécution à lever les obstacles susceptibles de retarder l'avancement du projet.

L'unité de coordination, élabore en concertation avec les structures responsables de l'exécution du projet, le plan d'action annuel, vérifie les demandes de décaissement, suit l'exécution de toutes les composantes

du projet et élabore les rapports périodiques correspondants.

Le responsable de l'unité de suivi et de coordination est assisté dans ses tâches par le personnel qualifié requis.

L'unité de suivi et de coordination dispose des moyens matériels et des ressources financières permettant de mener à bien les missions qui lui sont dévolues.

Article 6: Les structures d'exécution sont :

- Le Ministre du Développement Rural à travers le Projet de Développement des Oasis,
- L'Agence de Promotion de l'accès Universel aux Services de base.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère des affaires Economiques et du Développement et le Directeur de

la Coopération Economique et Financière sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté 1194 du 03 Avril 2007 portant modification de l'article 3 de l'arrêté R0485 du 24 Avril 2006 portant création d'une régie d'avance auprès du Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme.

Article premier : certaines dispositions de l'arrêté n° R0485 DU 24 avril 2006 sont modifiées ainsi qu'il suit.

Article 2 : (nouveau): le plafond de l'avance est fixé à neuf millions (9.000000,00) ouguiyas la régie est alimentée par les crédits ouverts au budget de l'Etat suivant les imputations ci-après.

Titre	Chapitre	S/Chapitre	Partie	Article	Paragraphe
18	01	71	2	3	99
18	11	01	2	3	04
18	15	72	2	3	04
18	16	71	2	3	04

Article 3: sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment à l'article 3 de l'arrêté R 0485 du 24 Avril 2006 portant création d'une régie d'avance auprès du Ministère du commerce de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 4: le Secrétaire Général du Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme, le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur

du Trésor et de la Comptabilité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal Officiel.

Ministère de l'Education
Actes Réglementaires

Arrêté n°0843 du 14 Mars 2007 Portant définition de l'organisation et du fonctionnement de deux

commissions figurant à l'organigramme des Ecoles Normales d'Instituteurs.

Article Premier: L'objet de cet arrêté est de définir le mode d'organisation et de fonctionnement de deux commissions rattachées à chacune des deux Ecoles Normales d'Instituteurs, conformément à l'article 23 du décret modifié n des Ecoles Normales d'Instituteurs.

Article 2: Attributions de la commission de suivi des études.

Elle est chargée de :

- Superviser, avec les structures compétentes, le processus de recrutement des élèves – maîtres. A ce titre, elle élabore les profils d'entrée, initie les arrêtés de recrutement. propose les épreuves et désigne les membres du jury issus de l'Ecole Normale d'Instituteurs.
- Superviser la mise en œuvre du plan de développement individualisé (PDI). A cet effet, elle répartit les élèves dans les modules selon les résultats aux évaluations. Elle fait appel, en cas de besoin, aux ressources externes, nationales et internationales.
- Superviser la formation théorique et pratique des élèves-maîtres. A ce titre, elle veille à la mise en œuvre du plan de formation, conçoit les emplois du temps des classes et des formateurs, fixe le

calendrier annuel, conçoit le processus de mise en œuvre des modalités des stages pratiques (préparation, déroulement et exploitation).

- Définir le processus de certification et développer des instruments de mesures pour contrôler la rigueur du processus d'évaluation des apprentissages.
- Veiller à l'équité dans les décisions touchant la carrière académique de l'élève-maître.
- Proposer au directeur de l'Ecole Normale d'Instituteur, pour chaque élève-maître, une note annuelle d'assiduité et de discipline.
- Classer les élèves, à l'issue de leur scolarité, en fonction de la moyenne générale obtenue et statuer sur les possibilités de redoublement.
- Proposer au conseil d'administration la remise à disposition des formateurs, exprimer les besoins de recrutement en formateurs et définir les profils requis.
- Définir les procédures de recrutement et veiller à leur mise en œuvre.
- Assurer le renseignement et le suivi des plans personnels de développement professionnel individuel (PPDPI).
- Mettre en place les réseaux de maîtres d'accueil et de maîtres d'application.

Cette commission pourrait s'appuyer sur un comité tripartite dont la composition et le

fonctionnement seront fixés par le règlement intérieur.

Article 3: Composition de la commission de suivi des études.

La commission de suivi des études est composée de :

Président : le directeur de l'Ecole Normale d'Instituteurs.

Membres :

- ✓ Le directeur adjoint
- ✓ Le conseiller du Directeur
- ✓ Le directeur pédagogique
- ✓ Le directeur administratif
- ✓ Les deux coordinateurs pédagogiques
- ✓ Le responsable des services aux étudiants
- ✓ Le surveillant général
- ✓ Deux représentants des formateurs
- ✓ Deux représentants des élèves-maîtres.

Article 4: Fonctionnement de la commission de suivi des études

La commission de suivi des études tient des réunions ordinaires tous les quinze jours, et des réunions extraordinaires sur convocation de son président qui propose l'ordre du jour et veille à l'exécution des décisions prises.

Les réunions se tiennent au quorum des 2/3 de ses membres et les décisions sont prises à la majorité simple des présents. En cas

d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le président nomme un rapporteur permanent parmi les membres de la commission, lequel sera chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la tenue des archives.

Chaque réunion est sanctionnée par un procès-verbal de réunion dûment signé du président et des membres présents.

Article 5: Attributions de la commission scientifique.

Elle est responsable, en collaboration avec des experts nationaux et internationaux de:

- L'enrichissement des programmes
- L'élaboration de guides et autres supports didactiques
- L'élaboration des modules de formation
- La révision du système d'évaluation formative et sommative
- L'application de l'ensemble des innovations pédagogiques.

Article 6: Composition de la commission scientifique (ou Commission des programmes)

La commission scientifique est composée de :

Président : le directeur de l'Ecole Normale d'Instituteurs.

Membres :

- ✓ Le directeur adjoint
- ✓ Le conseiller du directeur
- ✓ Le directeur pédagogique
- ✓ Le directeur administratif
- ✓ Les deux coordinateurs pédagogiques
- ✓ Le responsable du centre de documentation
- ✓ Le responsable de l'audiovisuel et de l'informatique
- ✓ Deux représentants des formateurs
- ✓ Deux représentants des élèves-maîtres
- ✓ Un représentant de l'ENS
- ✓ Un représentant de l'IGEFS

Article 7: Fonctionnement de la commission scientifique

La commission scientifique tient des réunions ordinaires tous les quinze jours, et des réunions extraordinaires sur convocation de son président qui propose l'ordre du jour et veille à l'exécution des décisions prises.

Le président nomme un rapporteur permanent parmi les membres de la commission, lequel sera chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la tenue des archives.

Chaque réunion est sanctionnée par un procès-verbal de réunion dûment signé du président et des membres présents.

Article 8: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2101 déposée le 16/03/2008, Le Sieur Ahmed Ould Moutaly Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 80 ca), situé à Teyarett Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°16 Ilot FI Teyarett Et borné au nord par le lot n°15, au sud par le lot n°17, à l'Est par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n°19

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°1518/WM/SCU. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2105 déposée le 18/03/2008, Le Sieur Mohamed Abdellahi Ould Mounir Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (03a 00 ca), situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°11 Ilot H.34 Et borné au nord par le lot n°12, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n°9

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent

avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2104 déposée le 18/03/2008, Le Sieur Mohamed Abdellahi Ould Baha O/ El Mounir Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (03a 00 ca), situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°450 Ilot H.34 Et borné au nord par le lot n°451, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n°453

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2098 déposée le 27/02/2008, Le Sieur Mohamed El Kebir Ould Mohamed El Mamy Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à.....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°46 Ilot J1.Teyarett. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°45, à l'Est par le lot n°48 et à l'ouest par le lot n°44.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou

charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2106 déposée le 18/03/2008, Le Sieur Dah Ould Mohamed Yahya Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à.....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 16 ca), situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°29 Ilot J2.Teyarett. Et borné au nord par le lot n°27, au sud par le lot n°31, à l'Est par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n°28.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°3542 du 09/01/2000 et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2107 déposée le 18/03/2008, Le Sieur Mohamed Abderrahmane Ould Mohamed Yahya Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à.....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 16 ca), situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°8 Ilot

G1.Teyarett. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°9, à l'Est par le lot n°10 et à l'ouest par le lot n°6. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°4122 du 13/04/1997 et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

IV - ANNONCES

Récépissé n°000470 Portant déclaration de changement au sein d'une association dénommée : « Fondation des Actions Humanitaires ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de changement au sein de la Fondation des Actions Humanitaires autorisée suivant récépissé n°0547 en date du 05/09/1998.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau exécutif :

Président: Cheikh Ould El Moctar Salem

Secrétaire Général: Mohamedou Ould Sidina O/ Alioune

Trésorier: Gémal Ould Mohamed Salem

Récépissé n°0075 Portant déclaration d'une association dénommée : « Organisation de sensibilisation, de Développement et l'environnement en Assaba ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre par la présente aux personnes ci-dessous concernées récépissé de déclaration de ladite association.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes subséquents et notamment la loi n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Le Ministère de l'Intérieur doit être informé dans les trois mois de toute modification apportée aux statuts de l'adite association et de tout changement dans sa direction conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°61.098 du 09 juin 1964 relative aux associations.

Objectifs de l'Association: Sociaux

Durée de validité de l'association: Illimitée

Siège de l'Association : Kiffa

Composition de l'Organe Exécutif :

Président: Sid'El Moctar Ould Mohamed Yahya

Secrétaire Général: Abdellahi Ould Sidi Mohamed

Trésorière: Aminetou Mint Mohamed Mahmoud

Récépissé n°00868 Portant déclaration d'une association dénommée: «Association Mourouh pour la Production et l'Action Humanitaire ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre par la présente aux personnes ci-dessous concernées récépissé de déclaration de ladite association.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatif notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée aux statuts de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Douerare – Aioun

Composition du Bureau :

Président: Cheikh Ould Boye O/ Sidi

Secrétaire Générale: Marième Mint Oulaly

Trésorière: Nejjatt Mint Isselmou

Récépissé n°1836 du 09 Octobre 1989 Portant déclaration d'une association dénommée : «Association Cheikh Abdellahi Lilbiri Wel Ihssan ».

Le Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications délivre par le présent document aux personnes ci-après désignées, le récépissé de déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi 64-098 du 9 juin 1964 et ses modifications : les lois 73 007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toutes modifications apportées au Statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration à la direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur (Article 14 de la loi 64.098 du 9 juin 1964).

Titre de l'Association

L'association dénommée : Association Cheikh Abdellahi Lilbiri Wel Ihssan est appliquée et est constituée conformément à la loi 64.098 du 9 juin 1964 sur les associations. Elle est datée de la personnalisation juridique.

Buts de l'Association :

Appel dans la voie de Dieu pour que sa parole prenne le Dessus.

Libérer le musulman de toute dépendance outre que celle de Dieu Pour ce faire elle aide le musulman matériellement et moralement.

Contribuer dans tous les domaines pouvant aider le musulman à s'acquitter de son devoir religieux.

Construire selon les possibilités des mosquées, des Zawiyas dans les lieux de concentration humaines pour que Dieu soit adoré et glorifié.

Propager le réveil spirituel par les moyens offerts (acoustique, la lecture) afin d'orienter le musulman dans la vie du Coran et de la Sunna loin de toute innovation, superstition ou athéisme et tout ce qui ne va pas dans le bon chemin.

Construire éventuellement des Instituts Islamiques.

Construire et encourager les Mahadras qui dispensent un Enseignement Religieux Scientifique Utile.

Création des Bibliothèques Islamiques très riches.

Construire des Logements pour les Pauvres sans abri.

Distribuer des produits alimentaires aux pauvres et aux nécessiteux touchés par la sécheresse et la hausse des prix.

Achats des habits pour les enfants et les démunis.

Création d'une caisse de communauté pour aider les musulmans pauvres dans les domaines suivants : traitements médicaux, achats des médicaments et éventuellement en cas de fléaux naturels (sinistre etc...).

Durée de l'association

La durée de l'association Cheikh Abdellahi Lilbiri Wel Ihssan est illimitée

Siège de l'Association : Le siège social est fixé à Lemden

Composition du Bureau exécutif:

Président d'honneur: Moustapha O/ Cheikh Abdellahi

Président: Mohamed O/ Cheikh Abdellahi

Vice Président: Mohamed Abdellahi O/ Haibelty

Responsable des affaires Financières : Ahmed Baba O/ Haiballa

Responsable des affaires Culturelles : Bouh O/ Mohamed T'Feil

Responsable des affaires Sociales : Cheikh Sid'El Mokhtar O/ Cheikh Abdellahi

Commissaire aux comptes : Mohamed Mahmoud O/ Aghrabatt

Récépissé n°00275 Portant déclaration d'une association dénommée : « Association Jeunesse de N'Diewo ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association dénommée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée aux statuts de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Sociaux

Durée de l'Association : Indéterminée

Siège de l'Association : N'Diewo

Composition du Bureau :

Président: Hamara Coulibaly

Secrétaire Général: Dramane Samba Camara

Trésorier: Aly Coulibaly

Récépissé n°000510 Portant déclaration d'une association dénommée : « Association Nejda ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment les lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association : Sociaux

Durée de l'Association : Indéterminée

Siège de l'Association : Nouakchott

Composition du Bureau :

Président: Ahmed Ould M'Deih

Secrétaire Général: Mohamed Ahmed Ould Lemana dit Yahya

Trésorier: Lemnyé Mint Isselmou

Récépissé n°0366 Portant déclaration d'une association dénommée : « Association de Développement communautaire de Guidimagha ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Développement

Durée de l'Association : Indéterminée

Siège de l'Association : Sélibaby

Composition du Bureau :

Président: Mohamed Ould Boushab

Secrétaire Général: Marièm Mint Mohamed

Trésorier: Konadi Mamadou Touré

Récépissé n°0039 Portant déclaration d'une association dénommée : « Association Invention pour le Développement Agricole et la Lutte Contre la Pauvreté ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Bureau :

Président: Taleb Ould El Khou

Secrétaire Général: Mohamed Ould Dah

Trésorière: Kelthama Mint El Bechir

Récépissé n°0140 Portant déclaration d'une association dénommée : « Association de la Pensée Economique Islamique ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Economiques civils

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Nouvelle Appellation: La Convergence pour le Développement et la Citoyenneté (C.D.C)

Composition du Bureau :

Président d'honneur : Hamden Ould Tah

Président: Brahim Salem Ould Bouleiba

Secrétaire Général: Abdellahi Ould Mohamed Awah

Trésorière: Khadijetou Mint Mahmoud

Récépissé n°0328 Portant déclaration d'une association dénommée : « Association Sport et Action pour le Développement ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Bureau :

Président: Oumar Abou Fall

Secrétaire Général: Fatimetou Zahra Niang

Trésorière: Bekaye Ould Baba Ould Béchir

Récépissé n°000393 Portant déclaration d'une association dénommée : « Association Elbir pour Juguler la Pauvreté des Habitants du Ksar ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Développement

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Bureau :

Président: Mouhamedou Ould Ahmed

Secrétaire Générale: Aichetou Mint Ahmedou

Trésorière: Ahmed Vall Ould Mohamed

Récépissé n°0006 Portant déclaration d'une association dénommée : « Association Alumni de Mauritanie ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Bureau :

Président: Mohamed Ould Borbossa

Secrétaire Générale: Bâ Adama Moussa

Trésorière: Djewa Kamara

Récépissé n°000249 Portant déclaration d'une association dénommée: « Organisation Nationale (ENEJAH) ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Aïoun

Composition du Bureau :

Présidente: El Moumne Mint Mohamed Bilkhair

Secrétaire Générale: Vatme Mint Mohamed

Trésorière: Messouda Mint Bekaye

Récépissé n°000226 Portant déclaration d'une association dénommée : « Association pour le Service du Citoyen ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Bureau :

Présidente: Chighaly Mint Ahmednah

Secrétaire Générale: Haroune Ould T'Oueif

Trésorière: Meimouna Mint Sid'Ahmed

Récépissé n°00184 Portant déclaration d'une association dénommée : « Association Développement, Agriculture et Santé » (ADAS).

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Développement

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Kaédi

Composition du Bureau :

Président: Sidi Mohamed Ould El Vakhi

Secrétaire Générale: Eya Mint Boukreiss

Trésorière: Mohamed Ould El Moustapha

Récépissé n°00309 Portant déclaration d'une association dénommée : « Union Nationale des Anciens Militaires et Retraités des Forces armées et de Sécurité (ANAMRFAS) »

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Bureau :

Président: Viah Ould Mayouf

Secrétaire Général: Coulibaly Mamadou Samba

Trésorier: Dembelé Samba

Récépissé n°00276 Portant déclaration d'une association dénommée : « Education Réinsertion pour les Enfants du Millénaire».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Bureau :

Président: Sow Aliou Djiby

Secrétaire Général: Mohamed Lemine O/ Mohamed Vall

Trésorier: Idrissa Abdoul Sy

RECEPISSE N°00267 du 06 Février 2008 portant déclaration d'une association dénommée » ASSOCIATION Mauritanienne ATFOU - SIDA».

Par le présent document, Monsieur YALL ZAKARIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: SOCIAUX

Siège de l'Association : NOUAKCHOTT

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président : MARIAME MINT SIDI MOHAMED OULD LELLA

Secrétaire Général : SIDI OULD SIDI AHMED OULD SIDI ALY

Trésorière : ELMOUME MINT MOHADEN OULD ELABASS

RECEPISSE N°00778 du 24 Septembre 2007 portant déclaration d'une association dénommée » ASSOCIATION de l'Action au Service de la Nation».

Par le présent document, Monsieur YALL ZAKARIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: SOCIAUX

Siège de l'Association : NOUAKCHOTT

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président : Sidi Mohamed Ould Mohamed Ould Oumar

Secrétaire Général : Mohamed Abdellahi Ould Mohamed

Trésorière : Sid'Ahmed Ould Sidna

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°1694 Baie de Lévrier sis à au Lot n°446 de l'ilot P9S2/NDB, Appartenant à Monsieur Ahmed Salem Ould Didi, né à 1968 à Wad - Naga, titulaire de la Carte National d'Identité N°0613070701492247, domicilié à Nouakchott, suivant sa propre déclaration, dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire en confirme ou en infirme le contenu.

LE NOTAIRE

MAÎTRE ISHAGH Ould AHMED MISKE

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°3265 cercle du Trarza, Lot n°636/Ksar Nord, Appartenant à Monsieur Abderrahim Ould Khairy né à 1925 à Atar, titulaire de la Carte National d'Identité N°0107010100531632, domicilié à Nouakchott, sur la déclaration de Mr Mohamed Ould Khairy né en 1969 à Akjoujt, titulaire du passeport N°M0333598, dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire en confirme ou en infirme le contenu.

LE NOTAIRE

MAÎTRE ISHAGH Ould AHMED MISKE

Avis de Perte

Il est porte à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°10280 cercle du Trarza sis à Arafat, Appartenant à Monsieur Sidi Mohamed Ould Abdellahi né à 1959 à El Mina, titulaire de la Carte National d'Identité N°0113050500173333, domicilié à Nouakchott, suivant sa propre déclaration, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire en confirme ou en infirme le contenu.

LE NOTAIRE

MAÎTRE ISHAGH OUID AHMED MISKE

Avis de Perte

Il est porte à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°5580 cercle du Trarza sis à Arafat, Appartenant à Monsieur Mohamed Lemine 0/ Mohamed M'Bareck 0/ el Mamy né à 1940 au Ksar, titulaire de la Carte National d'Identité N°0113080800625410, domicilié à Nouakchott, sur la déclaration de Mr Mohamed 0/ Sid'Elemine né 1961 à Kiffa titulaire, dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire en confirme ou en infirme le contenu.

LE NOTAIRE

MAÎTRE ISHAGH OUID AHMED MISKE

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><u>Abonnements. un an /</u></p> <p><i>ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>pays du Maghreb..4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><u>Achats au numéro /</u></p> <p><i>prix unitaire.....200 UM</i></p>
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		